

STATUT PÉCUNIAIRE

Version 61 – novembre 2025

Titre I - De l'application du présent statut pécuniaire

Article 1

A l'exception de l'article 59 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, le présent statut pécuniaire est applicable aux membres du personnel suivants :

- a) aux agents recrutés à partir du 1.1.1995;
- b) aux agents promus dans un niveau supérieur à partir du 1.1.1995;
- c) aux agents en fonction au 31.12.1994 et insérés dans la Charte sociale à partir de la date ci-après en regard de leur niveau, y compris les titulaires des grades légaux :
 - niveau E : 1.1.1997
 - niveaux D et C: 1.1.1998
 - niveaux B et A : 1.7.1998

Titre II - Règles relatives à la fixation du traitement en régime organique

Section 1 - Dispositions générales

Article 2

Les traitements sont fixés par des échelles comportant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés échelons, résultant des augmentations périodiques annales ou biennales;
- un traitement maximum.

Article 3

Chaque échelle de traitements est désignée comme suit :

- par la lettre A B C D ou E;
- par une éventuelle deuxième lettre;
- puis par deux chiffres maximum;
- ensuite par le minimum et le maximum;
- enfin, par le nombre et le montant des augmentations périodiques.

Article 4

La première lettre détermine le niveau de l'échelle de traitement:

A : Enseignement universitaire ou assimilé et enseignement supérieur non-universitaire de type long;

B : Enseignement supérieur du type court ou assimilé;

C : Enseignement secondaire supérieur ou assimilé;

D : Enseignement secondaire inférieur ou assimilé;

Une expérience utile dûment attestée peut remplacer le diplôme requis lorsque la nature de la qualification ne permet pas d'obtenir un diplôme dans cette spécialité.

E : Pas d'exigence de diplôme.

La deuxième lettre éventuelle détermine la catégorie spécifique d'agent à laquelle s'applique l'échelle :

- P : Personnel de police;
H : Personnel hospitalier.

Article 5

Les chiffres servent à classifier les échelles.

Ainsi lorsque le premier chiffre est 1, il signifie qu'il s'agit d'une échelle attachée à un grade de recrutement dénommée "rang 1" correspondant au profil de base.

En ce qui concerne les échelles A1 et A2, le deuxième chiffre 1 correspond à l'échelle attachée au grade de recrutement dénommée "code 1" correspondant au profil de base.

Lorsque le premier chiffre est 4, il s'agira en principe d'une échelle attribuée à un grade d'encadrement attribué par voie de promotion.

Des suppléments de traitement dénommés "rang 2" et "rang 3" sont octroyés après un certain nombre d'années d'ancienneté de grade, à la condition d'avoir une évaluation avec mention finale « favorable » et d'avoir suivi la formation requise.

Ces suppléments "rang 2" et "rang 3" entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite et de survie du titulaire.

Article 6 - Définitions

Ancienneté de grade : L'ancienneté totale acquise dans le grade dans lequel l'agent est nommé, y compris les périodes prestées comme période d'essai ou sous contrat de travail.

Ancienneté pécuniaire : L'ancienneté totale qui permet de déterminer l'échelon de traitement sur base duquel le traitement individuel de l'agent doit être calculé.

Ancienneté de niveau : L'ancienneté totale qui a été acquise par l'agent dans un ou plusieurs grades du même niveau, y compris les périodes d'essai.

Ancienneté de service : L'ancienneté totale que l'agent a acquise dans un service de l'Administration.

Article 7 – Des classes d'âge

La notion de classe d'âge est supprimée dans le nouveau régime organique.

Section 2. - De la carrière fonctionnelle

Article 8 – Régime général¹

§1. L'avancement aux rangs E2, D2, C2, B2, A1.2 et A2.2 est accordé aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° compter six années d'ancienneté de grade ou de niveau ;
- 2° disposer d'une dernière mention d'évaluation de passage « favorable ».

§2. L'avancement aux rangs E3, D3, C3, B3, A1.3 et A2.3 est accordé aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° compter quinze années d'ancienneté de grade ou de niveau ;
- 2° disposer d'une dernière mention d'évaluation de passage « favorable ».

§3. Les services prestés au sein d'une administration publique dans un niveau identique ou supérieur à celui occupé par l'agent sont pris en compte pour

¹ L'article 8 a été adapté par les modifications n°16, 17, 30, 49 et 50.

l'ancienneté de niveau requise dans le cadre de la carrière fonctionnelle visée au présent article. Seule l'ancienneté acquise au sein de l'administration communale de Jette même sera prise en considération pour un avancement de grade.

Article 9 – Régime particulier²

- §1. Sans préjudice du §2 du présent article, lors de l'accession à un niveau supérieur, l'agent conserve son ancienneté de grade ou de niveau ainsi que son rang.
- §2. Lors de l'accession à un niveau supérieur d'un agent titulaire d'un emploi de rang 4, celui-ci conserve son ancienneté de grade et se voit attribuer le rang 3 dans ce niveau supérieur. Il jouit d'un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 10 – Régime transitoire

Les membres du personnel en fonction à la date du 31/12/1994 sont censés avoir suivi la formation professionnelle requise et posséder une évaluation avec mention finale « favorable ».

Les membres du personnel du niveau E qui ont satisfait avant le 1.1.1996 aux conditions de la formation professionnelle, peuvent faire valoir cet avantage avec effet rétroactif.

Les membres du personnel insérés dans le niveau D bénéficient de cette opportunité jusqu'au 30.9.1996 au plus tard.

Les autres niveaux en bénéficient jusqu'au 31.12.1996.

Cette règle ne porte que sur la progression du membre du personnel concerné dans son niveau d'insertion.

Article 11 – De l'influence des évaluations avec mention finale « Sous réserve »³

Dans les cas suivants :

- Nomination à l'essai,
- obtention d'une échelle de traitement au rang supérieur,
- promotion à l'essai,
- changement de niveau contractuel,

la mention finale « Sous réserve » entraîne le non octroi de l'une des étapes de carrière susmentionnées et mène à une évaluation de passage supplémentaire un an après à la date d'octroi initialement prévue.

L'évaluation de passage supplémentaire conduit à la mention finale « Favorable » ou « Insatisfaisant ».

Article 12 – De l'influence des évaluations avec mention finale « Insatisfaisant »⁴

Dans les cas suivants :

- nomination à l'essai,
- obtention d'une échelle de traitement au rang supérieur,
- promotion à l'essai,
- changement de niveau contractuel,

² L'article 9 a été adapté par les modifications n°7, 16, 23, 30 et 49.

N.B. : l'évolution de l'article est reprise à la fin de ce statut coordonné.

³ Article modifié lors de la modification n°44.

⁴ Article 12 tel que modifié par les modifications n° 30 et n°44.

la mention finale « Insatisfaisant » entraîne le non octroi de l'une des étapes de carrière susmentionnées et mène à une évaluation de passage un an après la date d'octroi initialement prévue.

Deux mentions finales « Insuffisant » successives font perdre l'accès à l'étape de carrière auquel le travailleur a normalement droit jusqu'à obtention d'une mention finale « Favorable » lors de la prochaine évaluation périodique.

Article 12bis – De l'influence des rapports de fin de stage avec mention finale « Défavorable »⁵

Dans le cas de la promotion à titre définitif, la mention finale « Défavorable» entraîne son non octroi et l'organe compétent pour la promotion statue :

- soit sur une prolongation du stage (valable une seule fois) dont la durée est fixée à l'article 84 du statut administratif du personnel,
- soit sur la perte de l'accès à la promotion définitive et la réaffectation au grade antérieur avec les avantages correspondants.

En cas d'obtention d'une mention finale « Défavorable » lors du rapport supplémentaire de fin de stage, le travailleur perd l'accès à la promotion définitive et recouvre son grade antérieur avec les avantages correspondants.

Section 3 - Des services admissibles

a) Des services accomplis dans le secteur public

Article 13.

Sont admissibles pour l'octroi des augmentations périodiques, les services effectifs que l'agent a accomplis dans le secteur public d'un des Etats de la Communauté européenne, quel que soit le contrat de travail ou le statut, notamment:

- les services de l'Etat, des Régions, des Communautés, d'Afrique, des provinces, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des communes, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts et des personnes morales de droit public dépendant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces et des communes ou encore à d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes rémunérée par une subvention-traitement;
- des établissements d'enseignement des Communautés, des Provinces et des Communes comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes rémunérée par une subvention-traitement.

Article 14.

Pour l'application de l'article 13, on entend par :

⁵ Article introduit lors de la modification n°44.

- a) Service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement;
- b) Prestations complètes, les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- c) Service de l'Etat : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;
- d) Service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge et du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
- e) Autre service public :
 - 1° tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 - 2° tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et était constitué en personne juridique;
 - 3° toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
- f) Militaire de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

b) Des services accomplis dans le secteur privé

Article 15⁶

Les services accomplis dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant⁷ sont pris en considération à condition que ces services soient, directement et d'une manière certaine, utiles pour l'emploi.

c) Des services exigés comme condition d'admission

Article 16 [supprimé par la modification n°16 avec effet au 1^{er} juillet 2006]

Article 17

Les services admissibles se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas le mois entier sont négligés.

d) Des services dans l'enseignement

Article 18

⁶ L'article 15 a été modifié par les modifications n°4, 13 et 23.

⁷ Les mots « ou en tant qu'indépendant » ont été ajoutés lors de la modification n°13.

La durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le Ministre dont il dépend, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle prescrit.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, sont comptabilisées par jour conformément au statut du personnel enseignant. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2. Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Les services qui peuvent ainsi être pris en considération, qui ont été prestés à temps plein dans un degré égal ou supérieur à celui de l'enseignement secondaire supérieur, dans une fonction pour laquelle la possession d'un diplôme universitaire ou du diplôme d'architecte ou d'ingénieur industriel était requise, et à laquelle en régime organique une échelle de traitement était attachée dont le minimum et le maximum sont au moins égaux ou supérieurs au minimum et au maximum de l'échelle attachée au grade de secrétaire d'administration auprès d'un ministère, appartiennent au groupe de traitement A. Tous les autres services admissibles appartiennent au groupe de traitement B.

Les prestations considérées comme complètes par totalisation de charges partielles prestées d'une part dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire et d'autre part dans un cycle d'enseignement inférieur, appartiennent aussi dans leur totalité au groupe de traitement A, pour autant que, pour les prestations dans le cycle supérieur, les conditions visées à l'alinéa précédent aient été remplies.

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

De plus, une même période ne peut jamais être couverte par des services admissibles de nature différente.

Article 19

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 20

L'importance des services admissibles accomplis par l'agent est déterminée, mois par mois, par le grade dont il était titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de sa nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement.

En la matière, il ne peut cependant être tenu compte du grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure sans préjudice de l'article 42-g), relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents communaux.

Article 21

Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant.

e) Des fonctions incomplètes

Article 22

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément aux articles 13 et 14 peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés à l'article 13 et suivants⁸ (services à prestations complètes), mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour la durée de la période des prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle, les augmentations périodiques de traitement sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes, ces augmentations intercalaires restant acquises à l'expiration des prestations réduites.

Article 23

- a) Les absences pour convenance personnelle octroyées en application de l'article 37 du règlement sur les congés et vacances du personnel communal sont assimilées intégralement à des périodes de non-activité donnant toutefois à l'agent le droit à l'avancement de traitement.
- b) Les susdites absences et les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales et familiales ne sont pas rémunérés.
- c) Par dérogation au b) ci-dessus, l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans ou celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas dépassé l'âge de quatorze ans et qui est autorisé à s'absenter pour convenance personnelle, bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites, augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

Section 4 De l'ancienneté pécuniaire

Article 24

Le titulaire d'une échelle appartenant aux niveaux E, D, C, B, A bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté de niveau, celle-ci étant formée de la totalité de ses services admissibles.⁹

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans son grade à la date du présent statut pécuniaire, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Le traitement des membres du personnel des bibliothèques francophone et néerlandophone ne peut être inférieur à celui accordé par les éventuelles subventions-traitement si les subventions-traitement octroyées sont supérieures au traitement liquidé en application du présent statut pécuniaire.¹⁰

⁸ La modification n° 2 a remplacé la référence à « *l'article 25* » par une référence aux « *articles 13 et suivants* ».

⁹ La modification n°23 a remplacé les deux premiers alinéas d'origine par le présent alinéa.

¹⁰ Le dernier alinéa concernant le personnel des bibliothèques a été inséré par la modification n° 2.

Article 25

Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.
L'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier jour du mois suivant celui de la naissance.

Article 26

Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question à la section 3 du présent chapitre.

Section 5 - Du calcul de l'ancienneté et du traitement

Article 27 [abrogé¹¹]

Article 28 [abrogé¹²]

Article 29 – Du régime transitoire.

L'ancienneté découlant de l'application du statut pécuniaire précédent est repris dans le présent régime organique.

Section 6 - Du paiement du traitement

Article 30

Le traitement de l'agent définitif ou stagiaire est payé mensuellement et par anticipation, à raison de un douzième du traitement annuel; il prend cours à la date d'entrée en fonction. Si celle-ci a eu lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

En cas de décès, d'admission à la retraite ou d'appel sous les drapeaux ou de ce qui en tient lieu, le traitement du mois en cours reste acquis intégralement.

Article 31

Le traitement des agents non visés à l'article 30 est payable à terme échu.

Article 32

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes. Le paiement du traitement est effectué au prorata des prestations effectuées.

Article 33

Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Le traitement est rattaché à l'indice pivot 138,01.

¹¹ Modification n°23, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

¹² Modification n°23, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Section 7 – Du traitement en cas de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales et familiales et d'absences pour convenance personnelle

Article 34

Par dérogation à l'article 13, est admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires, la période durant laquelle l'agent effectue des prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle.

Article 35

Par dérogation aux articles 30 et 31, le traitement mensuel ou la fraction de ce traitement est établi au prorata des prestations réelles et conformément aux modes de calcul précisés ci-après pour les prestations réduites du chef d'un congé justifié par des raisons sociales ou familiales :

1. si les prestations réduites correspondent à des journées entières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations;
2. si les prestations réduites correspondent à une réduction journalière de prestations journalières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par le reliquat des prestations journalières et divisé par le nombre 7,6.

Article 36

Par dérogation aux articles 30 et 32, la fraction du traitement mensuel dû pour prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du traitement relatif à des prestations complètes.

Pour la durée de la période des prestations réduites, les augmentations intercalaires sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes; à l'expiration des prestations réduites, ces augmentations intercalaires restent acquises.

Section 8 – Règles en cas d'avancement de grade

Article 37¹³

En aucun cas, l'agent définitif ne peut obtenir dans son grade de promotion un traitement (le traitement comprend l'échelle barémique, le supplément de traitement, l'allocation linguistique et l'allocation pour diplôme) inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans son ancien grade ou dans le grade correspondant dans l'ancien régime.

Article 38¹⁴

L'agent bénéficiaire d'une échelle de traitements appartenant au groupe barémique figurant dans la première colonne du tableau ci-dessous et obtenant un grade figurant dans la deuxième colonne obtient, à tout moment, une augmentation de traitement dépassant au moins le montant figurant dans la troisième colonne dudit tableau :

Ancien niveau	Nouveau niveau	Augmentation annuelle garantie
Niveau E	Niveau D	400,00 €
Niveau D	Niveau C	400,00 €
Niveau C	Niveau B	800,00 €
Niveau B	Niveau A	1.023,58 €

¹³ Voir fiche d'information n°8 du comité du suivi. Article 37 tel que modifié par la modification n°25.

¹⁴ L'article 38 a été adapté par les modifications n°19 et 25.

Les montants précités sont fixés à l'indice 138,01 et sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Section 9. - Échelles du régime organique¹⁵

Article 39

En régime organique, les échelles reprises ci-après sont attachées aux divers grades :

NIVEAU A

SECRÉTAIRE COMMUNAL¹⁶

A11 Minimum : 44.000,70 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 66.000,00 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.157,89 €
9/2 x 2.315,79 €

RECEVEUR COMMUNAL¹⁷

A10 Minimum : 42.900,00 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 64.350,00 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.128,95 €
9/2 x 2.257,89 €

DIRECTEUR GENERAL¹⁸

A 9 Minimum : 37.219,73 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 57.852,40 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 11/2 x 1.719,39 €
1/1 x 1.719,39 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

Minimum : 37.967,85 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 61.015,37 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.753,96 €
11/2 x 1.753,96 €
2/2 x 1000 €

PREMIER CONSEILLER¹⁹

A 8 Minimum : 32.364,98 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 52.845,94 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.706,75 €
11/2 x 1.706,75 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

Minimum : 33.015,52 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 55.908,24 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.741,06 €
11/2 x 1.741.06 €
2/2 x 1000 €

¹⁵ Voir la circulaire CIRC2024/13.

¹⁶ Echelle modifiée par les modifications n°16 et n°59.

¹⁷ Echelle modifiée par les modifications n°16 et n°59.

¹⁸ Grade et échelle introduits par la modification n°16.

¹⁹ Grade et échelle introduits par la modification n°16.

DIRECTEUR / DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES²⁰ / DIRECTEUR
TECHNIQUE²¹

A 7 Minimum : 31.555,86 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 49.761,30 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.517,12 €
11/2 x 1.517,12 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

Minimum : 32.109,13 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 52.761,45 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.547,61 €
11/2 x 1.547,61 €
2/2 x 1000 €

CONSEILLER / CONSEILLER TECHNIQUE / CONSEILLER PEDAGOGIQUE /
CONSEILLER FINANCIER²²

A 6 Minimum : 30.241,03 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 46.018,99 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.314,83 €
11/2 x 1.314,83 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

Minimum : 30.848,88 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 48.944,00 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.341,26 €
11/2 x 1.341,26 €
2/2 x 1000 €

²⁰ Modification n°37.

²¹ Ajout du grade de « *directeur technique* » par la modification n°2.

²² Ajout du grade de « *conseiller technique* » par la modification n°2; Ajout du grade de « *conseiller pédagogique* » par la modification n°24; Ajout du grade de « *conseiller financier* » par la modification n°29.

CHEF DE DIVISION / CHEF DE DIVISION TECHNIQUE / ARCHITECTE-URBANISTE PRINCIPAL / I.T. MANAGER PRINCIPAL / GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES A5²³ / BIBLIOTHÉCAIRE-GESTIONNAIRE EN CHEF / INTERVENANT PSYCHOSOCIAL EN CHEF / MÉDECIN EN CHEF / MÉDECIN PÉDIATRE EN CHEF / VETERINAIRE EN CHEF / MAITRE EN INFORMATIQUE PRINCIPAL / ANALISTE CONCEPTUEL EN CHEF / INGÉNIEUR CIVIL PRINCIPAL²⁴

A 5 Minimum : 26.802,25 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 40.456,33 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.137,84 €
11/2 x 1.137,84 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

Minimum : 27.340,98 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 43.269,62 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.160,72 €
11/2 x 1.160,72 €
2/2 x 1000 €

L'I.T. manager et le gestionnaire des ressources humaines qui ne bénéficient pas d'une nomination à titre définitif, peuvent bénéficier de l'échelle de traitement A5 à condition de compter un an d'ancienneté de service dans leur fonction respective au sein de l'administration communale et d'avoir une évaluation avec mention finale « favorable ». ²⁵

Les agents qui ne bénéficient pas d'une nomination à titre définitif, peuvent bénéficier de l'échelle de traitement A5, dans les mêmes conditions que les agents nommés à titre définitif.

Ils ne pourront toutefois pas se prévaloir des grades liés à cette échelle, ceux-ci étant uniquement accessibles aux agents nommés à titre définitif.²⁶

²³ Modification n°37.

²⁴ Ajout du grade de "chef de division technique" par la modification n°2 ; Ajout du grade de "I.T. Manager principal" par la modification n°20 ; Le grade de « gestionnaire des ressources humaines A5 » a été inséré par la modification n°32; Les grades de « Bibliothécaire-gestionnaire en chef », « Intervenant psychosocial en chef », « Médecin en chef », « Médecin pédiatre en chef », « Vétérinaire en chef », « Maître en informatique principal », « Analyste conceptuel en chef », « Ingénieur civil principal » ont été insérés par la modification n°33.

²⁵ Alinéa inséré par la modification n°20 ; adapté par la modification n°32.

²⁶ Alinéa inséré par la modification n°27.

**CONSEILLER-ADJOINT / ARCHITECTE PRINCIPAL / INGÉNIEUR INDUSTRIEL
PRINCIPAL / INTERVENANT PSYCHOSOCIAL PRINCIPAL / I.T. MANAGER /
CONSEILLER EN PRÉVENTION PRINCIPAL / INSPECTEUR PRINCIPAL²⁷**

A 4 Minimum : 24.450,74 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 37.801,34 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.112,55 €
11/2 x 1.112,55 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

Minimum : 24.942,19 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 40.561,23 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.134,92 €
11/2 x 1.134,92 €
2/2 x 1000 €

Les agents qui ne bénéficient pas d'une nomination à titre définitif peuvent bénéficier de l'échelle de traitement A4 à condition de compter 4 ans d'ancienneté de service dans le niveau A et d'avoir une évaluation avec mention finale « Favorable ».

**MÉDECIN / ARCHITECTE-URBANISTE / INGÉNIEUR CIVIL / MAITRE EN
INFORMATIQUE^{28 29}**

A 2 - rang 1

Minimum : 26.549,41 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 35.652,13 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 758,56 €
11/2 x 758,56 €

A 2 - rang 2

Minimum : 26.549,41 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 36.410,69 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.517,12 €
11/2 x 758,56 €

A 2 - rang 3

Minimum : 26.549,41 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 37.295,67 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 2.402,10 €
11/2 x 758,56 €

²⁷ Ajout du grade de « *criminologue principal* » par la modification n°6; Ajout du grade de « *I.T. Manager* » par la modification n°20 ; La modification n°32 a remplacé le grade de « *Criminologue principal* » par le grade d' « *Intervenant psychosocial principal* » ; Les grades de « *Conseiller en prévention principal* » et « *Inspecteur principal* » ont été insérés par la modification n°33.

²⁸ Ajout du grade de « *Chargé de la gestion des ressources humaines (G.R.H.)* » par la modification n°2 ; la modification n°32 a modifié l'intitulé « *gestionnaire des ressources humaines (GRH)* » en « *gestionnaire des ressources humaines A2* », afin de se mettre en concordance avec le libellé introduit par l'ordonnance du 5 mars 2009 de la région de Bruxelles-Capitale modifiant la Nouvelle loi communale – Le grade de « *maître en informatique* » a également été inséré par cette modification ; la modification n°33 a remplacé le grade d' « *Ingénieur* » par le grade d' « *Ingénieur civil* »

Les échelles organiques liées à ces grades ont été modifiées par la modification n° 30.

²⁹ « *Gestionnaire des ressources humaines A2* » est supprimé lors de la modification n°37.

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

A 2 - rang 1

Minimum : 27.879,61 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 38.838,45 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 796,57 €
 11/2 x 796,57 €
 2/2 x 700 €

A 2 - rang 2

Minimum : 28.676,16 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 39.635,00 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 796,57 €
 11/2 x 796,57 €
 2/2 x 700 €

A 2 - rang 3

Minimum : 29.605,49 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 40.564,33 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 796,57 €
 11/2 x 796,57 €
 2/2 x 700 €

SECRETAIRE D'ADMINISTRATION / ARCHITECTE / INSPECTEUR / INGÉNIEUR INDUSTRIEL / INTERVENANT PSYCHOSOCIAL / CONSEILLER EN PRÉVENTION (DIPLÔME UNIVERSITAIRE) / SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION (SPÉCIALITÉ COORDINATEUR DES ACTIVITES CULTURELLES) / ADMINISTRATEUR SYSTEME & RESEAU / WEBMASTER / ANALYSTE CONCEPTUEL³⁰

A 1 --rang 1

Minimum : 21.492,37 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 30.898,45 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 783,84 €
 11/2 x 783,84 €

A1 - rang 2

Minimum : 21.492,37 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 32.415,57 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 2.300,96 €
 11/2 x 783,84 €

A1 - rang 3

Minimum : 21.492,37 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 34.185,52 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 4.070,91 €
 11/2 x 783,84 €

³⁰ Ajout du grade de « *criminologue* » par la modification n°6; Ajout du grade de « *conseiller en prévention (diplôme universitaire)* » par la modification n°10; Ajout du grade de « *secrétaire d'administration (spécialité coordinateur des activités culturelles)* » par la modification n°11 ; Les grades d' « *administrateur système et réseau* », de « *webmaster* » et d' « *analyste conceptuel* » ont été insérés par la modification n°26 ; la modification n°33 a remplacé le grade de « *criminologue* » par le grade d' « *intervenant psychosocial* » ; le remplacement du grade de « *criminologue* » par celui d' « *intervenant psychosocial* » a été confirmé par la délibération modification n°34. Les échelles organiques liées à ces grades ont été modifiées par la modification n° 30.

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

A 1 - rang 1

Minimum : 22.569,20 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 33.846,52 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 823,11 €
 11/2 x 823,11 €
 2/2 x 700 €

A 1 - rang 2

Minimum : 24.162,34 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 35.439,66 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 823,11 €
 11/2 x 823,11 €
 2/2 x 700 €

A 1 - rang 3

Minimum : 26.020,97 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 37.298,29 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 823,11 €
 11/2 x 823,11 €
 2/2 x 700 €

Les agents qui ne bénéficient pas d'une nomination à titre définitif, peuvent bénéficier de l'échelle de traitement A4 à condition de compter 4 ans d'ancienneté de service dans le niveau A et d'avoir une évaluation favorable.³¹

NIVEAU B

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF / SECRÉTAIRE TECHNIQUE / CONSEILLER EN PRÉVENTION (GRADUAT OU ASSIMILÉS)³²

B 1 - rang 1

Minimum : 15.803,22 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 23.591,14 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 556,28 €
 13/2 x 556,28 €

B 1 - rang 2

Minimum : 15.803,22 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 25.361,11 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 2.326,25 €
 13/2 x 556,28 €

B 1 - rang 3

Minimum : 15.803,22 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 27.889,61 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 4.854,75 €
 13/2 x 556,28 €

³¹ Phrase insérée par la modification n° 18 et modifiée par la modification n°30.

³² Ajout du grade de "conseiller en prévention (graduat ou assimilés)" par la modification n°10. Les échelles organiques liées à ces grades ont été modifiées par la modification n° 30.

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

B 1

Minimum : 16.753,05 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 26.248,99 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 589,71 €
 13/2 x 589,71 €
 2/2 x 620 €

B 2

Minimum : 18.629,39 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 28.125,33 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 589,71 €
 1/1 x 589,71 €
 2/2 x 620 €

B 3

Minimum : 21.309,88 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 30.805,82 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 589,71 €
 1/1 x 589,71 €
 2/2 x 620 €

SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF-CHEF / SECRÉTAIRE TECHNIQUE-CHEF

B 4 Minimum : 20.986,67 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 33.376,39 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 884,98 €
 13/2 x 884,98 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

B 4 Minimum : 21.408,50 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 35.477,28 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 902,77 €
 13/2 x 902,77 €
 2/2 x 700 €

NIVEAU C

ASSISTANT ADMINISTRATIF / ASSISTANT TECHNIQUE / ASSISTANT OUVRIER³³

Avec effet au 1^{er} janvier 2009

C 1 - rang 1

Minimum : 14.193,81 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 21.486,13 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 520,88 €
 13/2 x 520,88 €

C 1 - rang 2

Minimum : 14.193,81 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 22.449,75 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.484,50 €
 13/2 x 520,88 €

C 1 - rang 3

Minimum : 14.193,81 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 23.960,28 € l'an, à l'indice 138.01

³³ Ajout du grade « *assistant ouvrier* » par la modification n°2.

Les échelles organiques liées à ces grades ont été modifiées par la modification n° 30.

Amplitude : 1/1 x 2.995,03 €
13/2 x 520,88 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

C 1

Minimum : 14.514,59 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 23.071,69 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 532,65 €
13/2 x 532,65 €
2/2 x 550 €

C 2

Minimum : 15.537,88 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 24.113,18 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 533,95 €
13/2 x 533,95 €
2/2 x 550 €

C 3

Minimum : 17.169,68 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 25.781,52 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 536,56 €
13/2 x 536,56 €
2/2 x 550 €

ASSISTANT ADMINISTRATIF-CHEF / ASSISTANT TECHNIQUE-CHEF /ASSISTANT OUVRIER-CHEF³⁴

C 4 Minimum : 18.100,38 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 26.121,96 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1x 572,97 €
13/2 x 572,97 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

C 4 Minimum : 18.464,19 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 27.886,91 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1x 584,48 €
13/2 x 584,48 €
2/2 x 620 €

NIVEAU D

ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE / ADJOINT OUVRIER³⁵

Avec effet au 1^{er} janvier 2008.

D 1 - rang 1

Minimum : 13.751,08 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 18.855,76 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 364,62 €
13/2 x 364,62 €

D 1 - rang 2

Minimum : 13.751,08 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 19.637,08 € l'an, à l'indice 138.01

³⁴ Ajout du grade « *assistant ouvrier-chef* » par la modification n°2

³⁵ Les échelles organiques liées à ces grades ont été modifiées par la modification n° 30.

Amplitude : 1/1 x 1.145,94 €
13/2 x 364,62 €

D 1 - rang 3

Minimum : 13.751,08 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 20.678,83 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 2.187,69 €
13/2 x 364,62 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

D 1

Minimum : 14.064,59 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 20.085,75 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 372,94 €
13/2 x 372,94 €
2/2 x 400 €

D 2

Minimum : 14.900,06 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 20.933,96 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 373,85 €
13/2 x 373,85 €
2/2 x 400 €

D 3

Minimum : 16.046,04 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 22.105,42 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 375,67 €
13/2 x 375,67 €
2/2 x 400 €

ADJOINT ADMINISTRATIF-CHEF / ADJOINT TECHNIQUE-CHEF / CHEF D'EQUIPE

D 4 Minimum : 16.303,36 € l'an, à l'indice 138.01
 Maximum : 23.595,68 € l'an, à l'indice 138.01
 Amplitude : 1/1 x 520,88 €
 13/2 x 520,88 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

D 4 Minimum : 16.634,28 € l'an, à l'indice 138.01
 Maximum : 25.174,72 € l'an, à l'indice 138.01
 Amplitude : 1/1 x 531,46 €
 13/2 x 531,46 €
 2/2 x 550 €

NIVEAU E³⁶

AUXILIAIRE ADMINISTRATIF / OUVRIER AUXILIAIRE³⁷

Avec effet au 1^{er} janvier 2008

E 1 - rang 1

Minimum : 13.021,85 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 14.844,93 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 130,22 €
13/2 x 130,22 €

E 1 - rang 2

Minimum : 13.021,85 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 15.652,29 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 937,58 €
13/2 x 130,22 €

E 1 - rang 3

Minimum : 13.021,85 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 16.459,64 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 1.744,93 €
13/2 x 130,22 €

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

E 1

Minimum : 13.286,18 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 15.646,36 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 132,87 €
13/2 x 132,87 €
2/2 x 250 €

E2

Minimum : 14.109,93 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 16.470,11 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 132,87 €
13/2 x 132,87 €
2/2 x 250 €

E3

Minimum : 14.933,68 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 17.293,86 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 132,87 €
13/2 x 132,87 €
2/2 x 250 €

RESPONSABLE D'EQUIPE

E 4 Minimum : 14.532,38 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 19.637,06 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 364,62 €
13/2 x 364,62 €

³⁶ Les échelles organiques liées à aux grades du niveau E ont été modifiées par la modification n° 30.

³⁷ L'alinéa concernant la fonction spécifique de « concierge avec logement – femme de charge » a été inséré par la modification n°2.

Il a été abrogé par la modification n°35.

Avec effet au 1^{er} janvier 2025

E 4 Minimum : 14.827,36 € l'an, à l'indice 138.01
Maximum : 20.835,64 € l'an, à l'indice 138.01
Amplitude : 1/1 x 372,02 €
 13/2 x 372,02 €
 2/2 x 400 €

Article 40

Les susdites échelles de traitements attachées aux fonctions déterminées par ses délibérations n^{os} 95/04/13/A/013 et 95/04/13/A/014 et modifications, y compris les suppléments de traitement (liste des nouveaux grades du personnel et tableau d'insertion des nouveaux grades du personnel) serviront de base pour l'établissement des pensions de retraite et de survie.

Pour les agents pensionnés au moment de la date d'insertion des grades de leur niveau respectif sur la base des délibérations précitées n^{os} 95/04/13/A/013 et 95/04/13/A/014 et modifications, la péréquation de la pension s'effectuera sur la base de l'échelle unique (certains grades du niveau A ou échelle rang 1).

Section 10 - Rétribution minimum garantie³⁸

Article 40 bis

§ 1³⁹ La rétribution annuelle à l'indice 138,01 de l'agent ayant atteint l'âge de 21 ans n'est, avec effet au 1.8.2005, jamais inférieure, pour des prestations complètes à 13.234,20 € par an.

§ 2 Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il faut entendre :

a) par rétribution, le traitement augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou résidence, des suppléments de traitement ainsi que des allocations et avantages forfaitaires accordés chaque mois, mais non :

1° les indemnités et allocations qui couvrent des charges réelles (indemnité pour frais de déplacement, de séjour, de téléphone, pour uniforme ou vêtements de travail, etc. ...);

2° les allocations familiales et leurs suppléments mensuels;

3° les allocations et indemnités accordées entre autres dans les cas suivants :

- pour exercice de fonctions supérieures;
- pour prestations à titre exceptionnel;
- pour prestations dominicales et nocturnes;
- pour diplôme;
- allocations de fin d'année;
- pécule de vacances.

Sauf pour les concierges, l'allocation de logement ou sa contre-valeur en espèces est considérée comme faisant partie de la rétribution.

b) par prestations complètes, les prestations dont l'horaire absorbe totalement une activité professionnelle normale.

§ 3 La différence entre la rétribution visée au § 1 et celle définie au § 2, qui revient à l'agent, lui est accordée sous la forme d'un supplément de traitement et incorporée à

³⁸ La « section 10 – rétribution annuelle garantie » a été insérée par la modification n°7.

³⁹ La modification n°10 a remplacé les montant initiaux de 528.850 BEF et 498.381 BEF respectivement par 13.234EUR et 12.478,10 EUR ; le §1 a ensuite encore été adapté par la modification n°16.

son traitement.

En cas d'exercice d'une fonction à prestations incomplètes, le supplément de traitement fixé conformément à l'alinéa précédent n'est accordé qu'au prorata des prestations.

§ 4 Pour l'agent bénéficiant d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures, le supplément de traitement visé au § 3 n'est pas pris en considération pour le calcul de l'allocation d'intérim qui est accordé à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Dans tous les cas, le montant de ce supplément de traitement est déduit du montant non indexé de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, qu'il s'agisse de l'allocation de suppléance ou de l'allocation d'intérim.

§ 5 Pour l'agent qui bénéficie de la rétribution mensuelle minimum garantie, l'allocation pour prestations à titre exceptionnel et l'allocation pour prestations dominicales sont calculées comme suit :

a) En ce qui concerne l'allocation pour prestations à titre exceptionnel, il sera tenu compte du traitement, de l'allocation de foyer ou de résidence et de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures auxquels l'agent a droit dans le nouveau régime, en application des règles tracées aux §§ 1 à 4;

b) En ce qui concerne l'allocation pour prestations dominicales, il sera tenu compte du traitement et de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures auxquels l'agent a droit dans le nouveau régime, en application des règles tracées aux §§ 1 à 4.

§ 6 La rétribution mensuelle minimum garantie est applicable aux fonctions accessoires lorsqu'il y a dans le chef du même agent, cumul d'une fonction accessoire. Ni l'allocation de foyer, ni l'allocation de résidence ne pouvant être octroyée à un agent du chef de fonctions accessoires, il sera déduit du montant de la rétribution garantie la contre-valeur de l'allocation de foyer ou de résidence à laquelle l'agent aurait pu normalement prétendre s'il ne s'était agi d'une fonction accessoire.

Section 10 bis – De la jouissance d'un logement de service⁴⁰

Article 40 ter

Les agents astreints à occuper des logements déterminés parce que leurs fonctions réclament leur présence permanente sur les lieux du travail bénéficient gratuitement de ce logement.

Une retenue mensuelle est opérée sur le traitement des agents qui occupent un logement dont la jouissance leur est concédée en vue de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

Cette retenue est fixée au montant de la valeur locative du logement, éventuellement majoré de la valeur du chauffage et l'éclairage.

Le collège détermine les fonctions visées à l'alinéa premier, en précisant celles auxquelles sont attachées outre le logement, le chauffage et l'éclairage.

La valeur locative du logement est fixée par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

⁴⁰ La section 10 bis a été insérée par la modification n°35.

Section 10 ter – De l'allocation aux concierges ou à leurs remplaçants⁴¹

Article 40 quater

Les agents auxquels une fonction de concierge est attribuée ne bénéficient, à ce titre que de la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage. Ils bénéficient d'un traitement en vertu d'une autre fonction qu'ils exercent au sein d'administration communale.

Une allocation est également accordée à la personne étrangère à l'administration qui, de l'accord du collège, remplace le concierge durant un congé annuel de vacances d'au moins une semaine.

L'allocation est octroyée par jour. Chaque jour est assimilé à une prestation de 7 h. et rémunéré sur la base du salaire horaire minimum fixé dans l'échelle de traitement E1 – rang 1.

⁴¹ La section 10 ter a été insérée par la modification n°35.

Titre III - Des allocations et primes⁴²

Section 1 - Allocation de foyer et allocation de résidence

Article 41⁴³

Les agents bénéficient de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence dans les mêmes conditions que le personnel des Ministères.

Le montant annuel de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence, ainsi que les traitements-limites⁴⁴ ont été fixés comme suit pour ce dernier personnel, à partir du 1.12.1997 :

- a) traitements annuels n'excédant pas : 16.099,84 EUR
allocation de foyer : 719,89 EUR
allocation de résidence : 359,95 EUR;
- b) traitements annuels supérieurs à 16.099,84 € mais inférieurs à 18.329,27 EUR
allocation de foyer : 359,95 EUR
allocation de résidence : 179,98 EUR.

Section 2 - Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Article 42⁴⁵

- a) Une allocation est accordée aux agents communaux qui assument une fonction supérieure à celle de leur grade.
Le seul fait qu'un emploi est momentanément ou définitivement vacant ne suffit pas à justifier que cet emploi soit conféré à titre provisoire. L'urgence à y pourvoir doit être établie.
- b) Par fonction supérieure, il faut entendre toute fonction prévue au cadre du personnel communal et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade ou auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.
- c) La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège des bourgmestre et échevins, après avis motivé du secrétaire communal.
Un agent qui a fait l'objet d'une peine disciplinaire, ne peut pas être désigné tant que sa sanction n'a pas été radiée.

L'agent dont la dernière évaluation est négative, ne peut également pas être désigné.

Les fonctions supérieures seront prioritairement proposées aux agents remplissant les conditions statutaires requises pour être nommé (au grade ou à la classe de métiers correspondant) à la fonction supérieure.

A défaut d'agent remplissant les conditions statutaires requises pour être nommé au grade ou à la classe de métiers correspondant) à la fonction supérieure, un autre agent peut être désigné pour l'exercice de cette fonction par acte de désignation motivé.

L'exercice d'une fonction définitivement vacante ou momentanément non occupée

⁴² Le titre original du chapitre « *Des allocations* » a été modifié par la modification n°35.

⁴³ L'article 41 a été adapté par les modifications n°1 et 10.

⁴⁴ Les traitements-limites ont été adaptés par la modification n°10 : le montant de « 643.035 BEF » a été remplacé par le montant de « 16.099,84 EUR » et le montant de « 710.081 BEF » a été remplacé par le montant de « 18.329,27 EUR »

⁴⁵ L'article 42 a été modifié par les modifications n° 23 et n°54.

par son titulaire, est confié à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates de service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénient pour la bonne marche du service.

- d) Une désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure en vue de pourvoir à un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.
- e) §1. Il ne peut être pourvu pour plus de six mois à un emploi vacant ou momentanément non occupé, par désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.
 - §2. Si l'emploi n'est pas définitivement vacant, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prorogé moyennant l'avis favorable du secrétaire communal.
La durée de la prorogation est déterminée suivant les nécessités du service.
 - §3. Si l'emploi est définitivement vacant, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prorogé moyennant l'avis favorable du secrétaire communal, après que le collège a constaté que la procédure d'attribution définitive de l'emploi se déroule normalement.
La durée de la prorogation ne peut excéder six mois.
Si, à l'expiration de la prorogation, l'emploi n'est pas attribué à titre définitif pour des raisons indépendantes de la volonté du collège, le délai peut, (moyennant l'avis favorable du secrétaire communal), être prorogé une seconde fois, par décision motivée, pour une période de six mois au plus.
Si, pour les mêmes raisons, l'emploi n'est pas attribué à titre définitif à l'expiration de la deuxième prorogation, le délai peut, (moyennant l'avis favorable du secrétaire communal), être prorogé une troisième et dernière fois, par décision motivée, pour une période de six mois au plus.
Par dérogation à l'alinéa précédent, la désignation peut être maintenue, pour des périodes de six mois renouvelables, à l'expiration de la troisième prorogation si l'emploi qui n'a pu être attribué à titre définitif est de ceux dont le titulaire est directement chargé par les lois et règlements d'un pouvoir de décision qui ne saurait rester vacant pour la continuité du service public.
- f) Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent à la condition qu'il ait assumé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.
- g) L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement sans préjudice du délai fixé au e).
Elle est payée mensuellement et à terme échu.
- h) Du calcul de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure
 - 1) L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.
La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :
 - Le traitement ou, s'il échel, le traitement en carrière bonifiée;
 - Eventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.
 - 2) L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est majorée ou réduite dans la même mesure que les traitements du personnel des ministères. Elle est calculée sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.
- i) L'agent chargé d'une fonction supérieure dispose de toutes les prérogatives liées à cette fonction.
Les agents chargés dans le cadre de leurs fonctions supérieures d'évaluer d'autres membres du personnel devront cependant avoir suivi une formation à l'évaluation.

- j) L'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination au grade de cette fonction.

Cependant, si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services accomplis à titre provisoire sont pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut communal pour accéder au grade.

Section 2 bis – De la prime de gestion d'entité⁴⁶

Article 43⁴⁷

§1^{er}. Le membre du personnel reçoit une prime de gestion d'entité s'il a été désigné par le Secrétaire communal/général, sur proposition de son supérieur hiérarchique, comme responsable d'une entité. Par entité, on entend une unité fonctionnelle mentionnée dans l'organigramme des services.

La désignation de l'agent dans cette fonction devra préalablement au minimum :

- faire l'objet d'une analyse par le service GRH de l'adéquation du profil personnel avec la fonction de gestionnaire d'entité;
- avoir recueilli l'avis favorable du comité de direction.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une échelle de traitement rang 4, ou qui appartient au niveau A, ne peut bénéficier de cette prime.

Le membre du personnel de la maison de repos et de soins qui bénéficie d'une échelle de traitement spécifique BH6 (directeur nursing), BH5 (infirmier en chef), BH4 (infirmier adjoint en chef), B(H)1-3 (animateur principal) ne peut bénéficier de cette prime.

Le membre du personnel ayant une sanction disciplinaire en cours de validité ne peut bénéficier de cette prime.

Le membre du personnel dont la dernière évaluation est « défavorable » ne peut bénéficier de cette prime.

§2. La prime de gestion d'entité est fixée annuellement, à l'indice pivot 138,01, comme suit pour les membres du personnel qui exercent la fonction de gestionnaire d'entité:

	De 0 à 5 ans	De 5 à 10 ans	+ de 10 ans
Responsable d'entité ou N+1	1.500 € / an	2.500 € / an	3.800 € / an
N+2	2.500 € / an	3.500 € / an	4.800 € / an
Directeurs des écoles, des académies et des cours de promotions sociale J.-L. Thys	4.200 €/an	4.200 €/an	4.200 €/an
Responsables de régies communales autonomes	4.800 € / an	4.800 € / an	4.800 € / an
Directeur de milieux d'accueil de la	4.800 €/an + différence	4.800 €/an + différence	4.800 €/an + différence

⁴⁶ La Section 2 bis – De la prime d'encadrement a été insérée par la modification n°35, et modifiée lors des modifications n°43, n°45, n°46, n°48, n°57 et n°58.

⁴⁷ L'article 43 original, intitulé « Allocation octroyée au membre du corps de police en raison du remplacement du chef de corps » a été abrogé par la modification n°35.

petite enfance	subvention poste de direction ONE	subvention poste de direction ONE	subvention poste de direction ONE
Responsables d'équipe de niveau BH, N+1, évaluateurs au sein d'un département d'aide aux usagers et/ou aux résidents au sein du CPAS	4.800 € / an	4.800 € / an	4.800 € / an

Le nombre d'années comme base pour une augmentation de prime est le nombre d'années qui suit la date d'octroi de la prime initiale.

Dans le cas où le subside de l'ONE ne serait plus accordé, le traitement relatif au poste de directeur de crèche diminuerait en conséquence.

§3. Une prime de gestion d'entité ne peut être octroyée que si les conditions suivantes sont remplies :

§3.1. Pour les N+1

- Le responsable de département/service rédige une note à l'attention du Secrétaire communal/général proposant l'octroi d'une prime de gestion d'entité à l'un de ses travailleurs.
Cette note reprend toutes les tâches de responsabilité d'équipe et de management de service.

Le travailleur désigné répond aux critères suivants :

- La fonction occupée par le travailleur est reprise à l'organigramme des services en qualité de gestionnaire d'entité;
- Le travailleur a suivi une formation sur l'évaluation ou s'engage à en suivre dans les 6 mois suivant sa désignation en qualité de gestionnaire d'entité;
- Le travailleur évalue les autres travailleurs de l'entité.

§3.2. Pour les N+2

- Le responsable de département/service rédige une note à l'attention du Secrétaire communal/général proposant l'octroi d'une prime de gestion d'entité à l'un de ses travailleurs ayant la qualité de N+2. Cette note reprend toutes les tâches de responsabilité d'équipe et de management de service.

Le travailleur désigné répond aux critères suivants :

- La fonction occupée par le travailleur est reprise à l'organigramme comme fonction encadrant des N+1
- Le travailleur a suivi une formation sur l'évaluation ou s'engage à en suivre dans les 6 mois suivant sa désignation en qualité de gestionnaire d'entité
- Le travailleur évalue des N+1.

§4. Paiement et augmentation de la prime

L'octroi de la prime de gestion d'entité d'un montant supérieur après 5 ou 10 ans est conditionné au fait d'avoir suivi une ou plusieurs formation(s) en management

pour un total d'au moins six demi-jours de formation et d'avoir obtenu la mention finale « favorable » lors de la dernière évaluation périodique.

À défaut d'avoir suivi la(es) formation(s) précitée(s), le responsable (N+1 ou N+2) maintiendra sa prime en cours.

Si la formation précitée n'a pas pu être organisée ou si le responsable (N+1 et N+2) n'a pas pu y participer pour des raisons indépendantes de sa volonté, il pourra bénéficier de l'octroi de la prime de gestion d'entité d'un montant supérieur après 5 ou 10 ans, mais devra néanmoins suivre cette formation une fois que celle-ci sera organisée.

À défaut d'avoir suivi la(es) formation(s) précitée(s), le responsable du milieu d'accueil de la Petite enfance se verra octroyer, soit après 5 ans, soit après 10 ans, une prime de gestion d'entité d'un montant de 2.500 € jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions en matière de formation.

Seuls les mois entiers à partir du premier du mois qui suit la date d'octroi de la prime d'encadrement (en vigueur au 1er avril 2015) ou de gestion d'entité pendant lesquels la prime est due sont pris en compte pour ce calcul.

La prime de gestion d'entité n'est pas due lorsque le traitement n'est pas dû. Elle est due au prorata lorsque le traitement est lui-même payé au prorata.

Elle n'est pas due lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trente jours calendriers et ce, dès le premier jour de cette période et ce, à l'exception des absences pour raison médicale liées à la grossesse, de l'écartement prophylactique, du congé de maternité et du congé d'allaitement.

Elle est payée mensuellement, par douzième, en même temps que le traitement.

Section 2 ter – De la prime de management⁴⁸

Article 43 bis

Le membre du personnel qui bénéficie d'une échelle de traitement code 4 ou qui bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures équivalente et exerce une fonction de chef de service reçoit une prime de management de service.

Par service, on entend une unité fonctionnelle mentionnée dans l'organigramme qui dépend directement d'un membre du Comité de direction.

La prime de management de service est fixée annuellement, à 2.500 € à l'indice pivot 138,01.

Elle n'est pas cumulable avec la prime de gestion d'entité.

La prime de management ne peut être octroyée que si la condition suivante est remplie :

- La fonction occupée par le travailleur est reprise à l'organigramme des services en qualité de chef de service

Elle n'est pas due lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trente jours calendriers et ce, dès le premier jour de cette période, à l'exception des absences pour raison médicale liées à la grossesse, de l'écartement prophylactique, du congé de maternité et du congé d'allaitement.

Le membre du personnel ayant une sanction disciplinaire en cours de validité ne peut bénéficier de cette prime.

⁴⁸ Section insérée lors de la modification n°57.

Le membre du personnel dont la dernière évaluation est défavorable ne peut bénéficier de cette prime.

Article 43ter

Les primes d'encadrement et de gestion d'entité octroyées sur base des anciennes dispositions restent d'application de façon extinctive pour autant que les évaluations des agents concernés sont favorables et qu'aucune sanction disciplinaire n'est d'application.

Les nouvelles dispositions relatives à la prime de management sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Section 3 - Allocation pour prestations de travail nocturne

Article 44 ⁴⁹

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par prestation nocturne, les prestations accomplies dans le cadre du régime de travail usuel de l'agent entre 22 heures et 7 heures ou entre 18 heures et 7 heures à condition que ses prestations se terminent à ou après 22 heures et commencent à ou avant 7 heures.

- a) Les prestations nocturnes donnent droit prioritairement à un congé compensatoire égal à 25% des prestations accomplies.
- b) Si le congé compensatoire n'a pu être accordé endéans les 9 mois, une allocation égale à 0,25/1850^{ème}⁵⁰ du traitement annuel brut peut être octroyée pour les prestations qui dépassent le quota de congés compensatoires autorisés par le règlement de travail et prestées au-delà du 1.1.2004;
Il est spécifié que ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et qu'il est donc établi à l'indice pivot 138,01.
- c) Sont exclus du bénéfice de la présente section :
 - 1° les membres du personnel enseignant;
 - 2° le secrétaire communal, le receveur communal
 - 3° les agents dont l'échelle de traitement appartient au groupe barémique A;
 - 4° les agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, d'un logement gratuit ou, à défaut, d'une indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.
- d) Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.
- e) L'allocation ne sera pas accordée lorsque les prestations de travail nocturnes coïncident avec des heures supplémentaires de travail rémunérées conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 16.3.1971 sur le travail ou de l'article 5 de l'arrêté royal du 12.2.1963 relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles au personnel des provinces et des communes, ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou remplaceraient cet article.
- f) L'allocation est payable mensuellement à terme échu.

⁴⁹ Le texte de l'article 44 a été modifié par la modification n°13.

⁵⁰ La modification n°35 a remplacé le dénominateur « 1976 » par le dénominateur « 1850 ».

Section 4 - Allocation pour prestations de travail dominicales

Article 45 ⁵¹

Il y a lieu d'entendre pour l'application de la présente section par prestation dominicale, les prestations accomplies dans le cadre du régime de travail usuel de l'agent le dimanche, un jour férié légal ou reconnu entre 00.00 heures et 24.00 heures.

- a) Les prestations dominicales donnent droit prioritairement à un congé compensatoire égal à 100% des prestations accomplies.
- b) Si le congé compensatoire n'a pu être accordé endéans les 9 mois, une allocation égale à 1/1875^{ème}⁵² du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures peut être octroyée pour les prestations qui dépassent le quota de congés compensatoires autorisés par le règlement de travail et prestées au-delà du 1.1.2004;
Il est spécifié que ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et qu'il est donc établi à l'indice pivot 138,01.
- c) Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et jours fériés, l'allocation pour prestations nocturnes prévue à l'article 44 et l'allocation pour prestations dominicales prévue au présent article peuvent être cumulées.
Il est précisé également que lesdites allocations ne peuvent être cumulées avec le supplément d'allocation pour prestations exceptionnelles prévu à l'article 48.
En cette matière, les agents intéressés jouissent du régime le plus favorable et, pour l'application de cette règle, il y a lieu de considérer globalement les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.
- d) Les allocations sont payées mensuellement, à terme échu.
La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète, si elle est égale ou supérieure à 30 minutes; si elle n'atteint pas cette durée, elle est omise.
- e) Ne peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation pour prestations dominicales, les membres du personnel communal :
 - titulaires d'un grade relevant du niveau A;
 - qui bénéficient, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, d'avantages compensatoires (complément de traitement, traitements spéciaux, logement gratuit, congés de compensation, etc.).

Section 5 [abrogée] ⁵³

Article 46. [abrogé]

Section 6 - Allocation pour garde

Article 47

- a)⁵⁴ Il est octroyé aux membres du personnel communal qui assurent, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de garde à domicile, une allocation égale à

⁵¹ Le texte de l'article 45 a été modifié par la modification n°13. Les nouvelles dispositions sont d'application à partir du 1^{er} mai 2004.

⁵² La modification n°35 a remplacé le dénominateur « 1976 » par le dénominateur « 1850 ».

⁵³ La Section 5 – Allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche du personnel de police – a été abrogée par la modification n°35.

⁵⁴ Le texte du point a) a été remplacé par la modification n°13.

1/15 de 1/1976^e⁵⁵ de la rémunération brute globale sans que ce montant puisse néanmoins être inférieur à 0,71 EUR, à l'indice 138,01 pour chaque heure consacrée à la garde à domicile.

b) Il est précisé que :

- 1) l'octroi de cette allocation ne peut aller de pair avec l'octroi, pour la même durée, d'un repos de récupération ou d'un congé compensatoire;
- 2) les heures de travail effectif ne peuvent être considérées comme heures effectivement consacrées à la garde, ces heures de travail effectif en dehors des heures normales de service faisant l'objet d'une allocation pour prestations exceptionnelles du personnel communal visée à l'article 48;
- 3) le présent article n'est pas applicable aux agents ci-après⁵⁶:
 - les membres du personnel enseignant;
 - les agents qui bénéficient d'un logement gratuit ou d'une indemnité en tenant lieu;
 - le secrétaire communal et le receveur communal.

Section 7 - Allocation pour prestations supplémentaires⁵⁷

Article 48⁵⁸

Pour le personnel bénéficiant de l'horaire variable, la prestation supplémentaire se situe nécessairement au-delà de la plage mobile.⁵⁹

- a) Chaque heure supplémentaire accomplie au-delà de la durée de trente-huit heures par semaine est compensée prioritairement par un congé égal à :
 - 100 % des prestations supplémentaires fournies par les agents de niveau A;
 - 125 % des prestations supplémentaires fournies;
 - 150 % des prestations supplémentaires fournies le samedi;
 - 150% des prestations supplémentaires les jours ouvrables fournies entre vingt-deux heures et sept heures.
 - 150% des prestations fournies après 18h lors des permanences du jeudi soir ;⁶⁰
 - 200% des prestations supplémentaires fournies le dimanche ou jour férié.
- b) Chaque heure supplémentaire accomplie en-deçà des trente-huit heures par un agent occupé à temps réduit et d'une manière permanente et qui est astreint à des prestations qui, bien qu'inhérentes à sa fonction, ne peuvent être considérées comme normales, est compensée prioritairement par un congé égal à :
 - 100% des prestations supplémentaires fournies;
 - 150 % des prestations supplémentaires fournies le samedi;

⁵⁵ Modification n°57.

⁵⁶ Les agents bénéficiant d'une échelle de traitements appartenant au groupe barémique A ont été supprimés de la liste des agents ne pouvant bénéficier de cette allocation, par la modification n°12. En vertu de la modification n°14, cette suppression sort ses effet le 1^{er} janvier 2003.

⁵⁷ La modification n°13 a modifié de façon importante cette section ; dans le titre de la section le terme remplacé « exceptionnel » a été remplacé par le terme « supplémentaires ».

⁵⁸ L'article 48 a été modifié en profondeur par la modification n°13 ; il a de plus été scindé en deux articles à cette occasion : articles 48 et 48 bis.

⁵⁹ La phrase « Pour le personnel bénéficiant de l'horaire variable, la prestation supplémentaire se situe nécessairement au-delà de la plage mobile. », déjà reprise à l'article 8 du règlement de travail du personnel communal a été insérée en préambule de l'article 48 par la modification n°35.

⁶⁰ Les mots « - 150 % des prestations fournies après 18h lors des permanences du jeudi soir ; » ont été insérés aux points a) et b) par la modification n°35.

- 150% des prestations supplémentaires les jours ouvrables fournies entre vingt-deux heures et sept heures.
 - 150% des prestations fournies après 18h lors des permanences du jeudi soir ;⁶¹
 - 200% des prestations supplémentaires fournies le dimanche ou jour férié.
- c) Le secrétaire communal décide que le bon fonctionnement et la marche normale du service exigent de faire accomplir des prestations supplémentaires compensées ou rétribuées.
- d) Les congés compensatoires qui n'ont pu être accordés avant le 31 décembre de l'année en cours doivent faire l'objet du paiement d'une allocation de respectivement 1/1875^{ème}, 1,25/1875^{ème}, 1,5/1875^{ème}, 2/1875^{ème}⁶² de la rémunération globale annuelle pour les prestations qui dépassent le quota de congés compensatoires autorisés par le règlement de travail (120 heures).
- e) Le relevé des prestations sera établi par le dirigeant de service dont relève l'agent. Ce relevé devra être soumis au secrétaire communal.

Article 48 bis – De l'allocation de rappel⁶³

L'agent appelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à :

- 1/1850^{ème} de la rémunération globale annuelle brute pour un rappel en service entre 07h00 et 22h00' ;
- 2/1850^{ème} de la rémunération globale annuelle brute pour un rappel en service entre 22h00 et 07h00' et le samedi ;
- 4/1850^{ème} de la rémunération globale annuelle brute pour un rappel en service le dimanche et les jours fériés.

Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires et ne peut être octroyée en cas d'octroi d'une allocation pour garde à domicile.

Section 8 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 49

- a) Une allocation est accordée aux membres du personnel communal non enseignant astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'incommodeité ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.
- b) L'allocation est due pour le temps effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

⁶¹ Les mots « - 150 % des prestations fournies après 18h lors des permanences du jeudi soir ; » ont été insérés aux points a) et b) par la modification n°35.

⁶² La modification n°35 a remplacé le dénominateur « 1976 » par le dénominateur « 1850 ».

⁶³ L'article 48 bis a été introduit par la modification n°13. L'allocation de rappel était à l'origine reprise à l'article 48 du règlement.

La modification n°33 (dont référence #010/28.11.2012/A/0024#) a adapté le premier alinéa. Le texte original du premier alinéa était : « *L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à 4/1976^{ème} de la rémunération globale annuelle brute.* ».

La modification n°35 a remplacé le dénominateur « 1976 » par le dénominateur « 1850 ».

Elle n'est pas octroyée aux agents qui, en raison des travaux mentionnés au point d), bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée.

- c) L'allocation est égale à un pourcentage du traitement ou du salaire horaire de l'agent qui peut en bénéficier.
Le traitement ou salaire horaire est égal à 1/1875^{ème}⁶⁴ du traitement ou salaire annuel de l'agent tel qu'il résulte de l'application du statut pécuniaire auquel il est soumis.
- d) En vertu des dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 17.11.1976, les travaux repris ci-après donnent lieu au paiement de l'allocation :
 - 1. Travaux du type A :
 - a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;
 - b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;
 - c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
 - d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

Entrent actuellement dans cette classification, les travaux exécutés par les agents communaux :

Services ⁶⁵	Nature des travaux	Catégories d'agents affectés à ces travaux
État civil et inhumations	Exhumations	Assistant technique-chef Assistant ouvrier Adjoint ouvrier (fonction fossoyeur-porteur)
Travaux - Entretien des bâtiments communaux	Travaux de peinture au pistolet dans des locaux fermés et donc non ou peu aérés	Assistant-technique-chef Assistant ouvrier adjoint ouvrier (fonctions peintre et peintre-décorateur) Ouvrier auxiliaire (fonction aide-peintre) Personnel technique de la police chargé de travaux de peinture au pistolet
Hygiène	Désinfection et enlèvement de détritus dans les appartements et maisons ne répondant pas aux conditions d'hygiène (<u>Contacts avec de la vermine, des matières de vidanges et des matières fécales</u>)	Assistant technique (fonction contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux) Assistant technique-chef Secrétaire technique (fonction contrôleur principal chargé de l'inspection des établissements dangereux, incommodes et insalubres) Adjoint ouvrier (fonction chauffeur d'auto)

⁶⁴ La modification n°35 a remplacé le dénominateur « 1976 » par le dénominateur « 1850 ».

⁶⁵ Le point concernant l'entraînement de tir des moniteurs de tir du service de la Police a été abrogé par la modification n°35.

Services ⁶⁵	Nature des travaux	Catégories d'agents affectés à ces travaux
		Adjoint ouvrier Ouvrier auxiliaire Personnel affecté à l'entretien des cachots

2. Travaux du type B :

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que celles visées à l'alinéa a) des travaux du type A ci-dessus;
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans les locaux fermés ou peu spacieux;
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;
- e) les travaux visés à l'alinéa c) des travaux du type A ci-dessus, lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes.

Entrent actuellement dans cette classification les travaux ci-après exécutés par les agents communaux :

Services	Nature des travaux	Catégories d'agents affectés à ces travaux
Hygiène	Désinfection et enlèvement de <u>matières organiques en décomposition</u> dans les appartements et maisons ne répondant pas aux conditions d'hygiène	Assistant technique (fonction contrôleur-adjoint des travaux ou contrôleur des travaux) Assistant technique-chef Secrétaire technique (fonction contrôleur principal chargé de l'inspection des établissements dangereux, incommodes et insalubres) Adjoint ouvrier (fonction chauffeur d'auto) Adjoint ouvrier Ouvrier auxiliaire
Travaux - Entretien des bâtiments communaux	Nettoyage des chaudières dans un local non ou peu aéré (effets des poussières et du suif)	Adjoint ouvrier (fonction ouvrier chauffagiste) Ouvrier auxiliaire
Travaux - Entretien des égouts	Désobstruction et curage des égouts Réparation et entretien	Assistant technique-chef Assistant ouvrier (fonction contremaître) Adjoint ouvrier Adjoint ouvrier (fonction maçon d'égouts) Ouvrier auxiliaire

3. Travaux du type C

- a) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- b) le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- c) l'asphaltage des routes.

Entrent dans cette classification, les travaux ci-après exécutés par les agents communaux :

Services	Nature des travaux	Catégories d'agents affectés à ces travaux
Travaux - Entretien des bâtiments communaux	Travaux nécessitant l'emploi d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur	Assistant technique-chef Adjoint ouvrier Adjoint ouvrier (fonction maçon) Adjoint ouvrier (fonction plafonneur) Ouvrier auxiliaire

- e) Les travaux visés au point d) donnent lieu au paiement des taux ci-après :
- travaux du type A : 50 % de la rémunération horaire;
 - travaux du type B : 25 % de la rémunération horaire;
 - travaux du type C : 10 % de la rémunération horaire.
- Le cumul de plusieurs allocations est interdit.
- f) Le montant de l'allocation sera calculé dans chaque cas, sur la base d'un relevé établi par le dirigeant du service dont relève l'agent. Ce relevé précisera le lieu de l'exécution des travaux, leur nature et leur durée, ainsi que les noms des agents qui y ont été astreints.
Ce relevé devra être soumis pour approbation au secrétaire communal ou au commissaire de police pour la police.
- g) Les travaux repris ci-après et exécutés en dehors des exhumations par les membres du personnel du Cimetière qui exercent la fonction de fossoyeur-porteur donnent lieu à l'octroi d'une prime annuelle⁶⁶ fixée à 1.350 €, à l'indice 138,01 :
- travaux de réaffectation systématique des zones d'inhumations dont les terres sont particulièrement souillées et polluées dès lors qu'elles contiennent des restes humains décomposés non évacués par les pluies en raison du sol argileux du cimetière;
 - travail de sécurisation des fosses avec ou sans grue (les agents descendant dans les fosses d'inhumations - contenant des restes humains décomposés - afin de sécuriser la zone de travail et pour affiner le travail effectué par la grue) ;
 - travaux de pompage des eaux dans les caveaux, manipulation des cercueils (en ce compris de cercueils en mauvais état) et vérification de l'état des caveaux ;
 - charge psychosociale importante et quotidienne suite à l'exécution des travaux précités en relation directe avec la mort.

La prime est payée mensuellement, par douzième, en même temps que le traitement.

Elle n'est pas due lorsque le traitement n'est pas dû. Elle est due au prorata lorsque le traitement est lui-même payé au prorata.

Elle n'est pas due lorsque le membre du personnel n'exerce pas effectivement sa fonction pendant une période continue de trente jours calendriers et ce, dès le premier jour de cette période.

Nonobstant l'alinéa 2 du point E. du présent article qui stipule que le cumul de plusieurs allocations est interdit, l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes, octroyée pour les exhumations reprises dans la liste des travaux du type A, peut être cumulée avec la prime annuelle reprise au présent point.

⁶⁶ Modifications n°47 et n°55.

Section 9 – Allocation pour diplôme⁶⁷

Article 49 bis

Règles en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015

L'agent a droit à l'allocation pour diplôme pour une première fois en septembre de l'année où il termine avec fruit un cycle complet de formation reconnu comme formation professionnelle, et ceci pendant une période de 5 ans.

§ 1^{er}. Le montant de l'allocation pour diplôme est lié à l'indice pivot 138,01.

§ 2. L'allocation pour diplôme est payée annuellement en une fois, au mois de septembre, sur base des prestations effectuées au cours des douze mois précédents.

§ 3. L'allocation pour diplôme entre en compte dans le calcul du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

§4. Les allocations pour diplôme ne sont pas cumulables ; en cas de réussite d'une nouvelle formation professionnelle avant la fin des cinq années au cours desquelles l'allocation pour diplôme est versée, l'agent ne touchera que la prime correspondant à la dernière formation suivie ; ceci en recommençant le cycle à la première des cinq années.

Entrent notamment dans ce cas de figure, les agents qui obtiendraient un diplôme de Master après avoir obtenu un diplôme de Bachelor.

Niveau de la formation	Total des 5 années	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Master ou doctorat	17.000 €	5.400 €	4.400 €	3.400 €	2.400 €	1.400 €
Cycle de base en management communal, reconnu par le collège régional de management communal et public.	17.000 €	5.400 €	4.400 €	3.400 €	2.400 €	1.400 €
Bachelor DES (Diplôme d'études spécialisées)	14.000 €	4.800 €	3.800 €	2.800 €	1.800 €	800 €
Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	11.000 €	4.200 €	3.200 €	2.200 €	1.200 €	200 €
Certificat d'Études de Base (CEB)	9.000 €	3.700 €	2.700 €	1.700 €	700 €	200 €
Non assimilable à un niveau d'étude ; par tranche de 30 heures de cours.	600 €	200 €	150 €	125 €	75 €	50 €

Dispositions transitoires en faveur des membres du personnel en fonction au 31 décembre 2014

Le membre du personnel inscrit à une formation reconnue comme formation professionnelle avant le 31 décembre 2014 et qui réussit cette formation après le 1^{er}

⁶⁷ Modifications n°36, n°38 et n°52

janvier 2015 est considéré, pour l'application de la présente section, comme l'ayant réussi dans le nouveau système qui est mis en vigueur.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une allocation pour diplôme au 31 décembre 2014 conservera le bénéfice de cette prime jusqu'au 31 décembre 2024.

Le membre du personnel qui a perdu le bénéfice de l'allocation pour diplôme suite à un changement de niveau récupère celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024. L'éventuel salaire garanti dont bénéficie l'agent sera recalculé pour tenir compte du fait que l'agent a récupéré l'allocation pour diplôme.

L'allocation est calculée et versée selon les modalités qui étaient en vigueur le 31 décembre 2014.

Au 1^{er} janvier 2025, plus aucune allocation pour diplôme établie suivant les statuts pécuniaires antécédents ne sera versée.

Un salaire garanti, calculé sur base du salaire dû au 31 décembre 2024, sera toutefois accordé sans jamais dépasser le traitement correspondant au grade A7.

Les agents de grade A7 concernés conserveront, au-delà du 31 décembre 2024, leur salaire garanti, au même titre que les agents de grades inférieurs.

Les agents de grade A7 ou dont le traitement correspond au grade A7 perdront leur salaire garanti au 1^{er} janvier 2025.

Le salaire garanti sera maintenu tant que le salaire ordinaire de l'agent ne devient pas, par carrière fonctionnelle ou avancement de grade supérieur au salaire garanti.

Les agents seront mis en garde, plusieurs fois, au cours de la période transitoire de dix ans au sujet du fait que l'allocation pour diplôme sera retirée de leur traitement à partir du 1^{er} janvier 2025 avec octroi du salaire garanti tel que prévu dans les présentes dispositions transitoires.⁶⁸

Section 10 – Allocation linguistique

Article 51

a) Une allocation pour connaissance et application des deux langues nationales est accordée aux membres du personnel communal.

Son montant annuel est fixé au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne ou au double de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle attachée au grade de l'agent.

Son octroi est subordonné à la réussite d'un examen écrit et/ou oral de la connaissance de la seconde langue nationale devant le Secrétariat Permanent de recrutement pour le niveau d'emploi occupé.

Les suppléments de traitement rang 2 et 3 sont pris en compte pour le calcul.⁶⁹

L'allocation est soumise au régime de mobilité et, en ce qui concerne le personnel contractuel et nommé à l'essai et aux retenues sociales applicables aux traitements et salaires, elle est liquidée lorsque le traitement ou le salaire d'activité est dû et payé en même temps et dans la même mesure que celui-ci.

⁶⁸ Modifications n°38 et n°52.

⁶⁹ Conditions insérées par modification n° 23 :

« Son octroi est subordonné à la réussite d'un examen écrit et/ou oral de la connaissance de la seconde langue nationale devant le Secrétariat Permanent de recrutement pour le niveau d'emploi occupé.

Les suppléments de traitement code 2 et 3 sont pris en compte pour le calcul. »

Le dernier alinéa originel du point a) a été supprimé.

Toute autre disposition contraire du statut pécuniaire ou administratif est abrogée au 1^{er} janvier 2002.

b) Cette allocation ne peut jamais être inférieure à celle résultant d'un statut pécuniaire antérieur.

De plus, pour les agents en fonction au 31 décembre 1994, le montant de cette allocation est celui qui a été acquis.

Dans ce même régime transitoire, l'agent obtient en cas de promotion, l'allocation établie dans le régime antérieur pour le grade nouvellement acquis.

Section 11 - Allocation aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examens⁷⁰

Article 52⁷¹

- Il est alloué aux présidents, assesseurs, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examens, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après, dans lequel la colonne A concerne les prestations faites pendant les jours ou demi-jours d'activité de l'administration communale et la colonne B les prestations faites pendant les jours ou demi-jours de congé de l'administration communale.

BENEFICIAIRES	PRESTATIONS			
	A		B	
	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-jour de séance	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-jour de séance
<u>Présidents :</u>				
Jurys du niveau A	20,24 €	30,34 €	30,34 €	45,52 €
Jurys des niveaux B et C	17,71 €	26,55 €	26,55 €	39,83 €
Jurys des niveaux D et E	15,18 €	22,77 €	22,77 €	34,14 €
<u>Assesseurs :</u>				
Jurys du niveau A	17,71 €	26,55 €	26,55 €	39,83 €
Jurys des niveaux B et C	15,18 €	22,77 €	22,77 €	34,14 €
Jurys des niveaux D et E	12,65 €	18,97 €	18,97 €	28,45 €
Secrétaires	10,12 €		15,18 €	
Auxiliaires	7,59 €		11,38 €	

- Les prestations consacrées à la correction d'épreuves écrites sont rémunérées sur la base des taux horaires mentionnés dans la colonne 2 du tableau ci-avant à moins que ces prestations se rapportent à la cotation du résumé et du commentaire d'une conférence ou d'un texte auquel cas elles sont rémunérées au taux fixe de 12,65 € ou de 7,59 € à l'indice 138,01 par travail selon qu'il s'agit d'un examen du niveau A ou d'un examen des niveaux B, C, D et E.
- Outre l'allocation horaire prévue au point 1, les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve du niveau A, reçoivent une allocation complémentaire fixe d'un montant de 75,86 € ou de 44,26 € selon

⁷⁰ Revalorisation salariale : les échelles de traitements des régimes organique et transitoire du personnel communal non enseignant ont été majorées de 2% à partir du 1^{er} janvier 2005.

⁷¹ Le texte de l'article 52 a été remplacé par la modification n°2.

qu'il s'agit d'une épreuve du niveau A ou d'une épreuve des niveaux B, C, D ou E. Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés pour des épreuves ultérieures.

4. Le montant des allocations de vacation allouées aux Présidents, assesseurs, secrétaires et aux auxiliaires des jurys est soumis au régime de mobilité applicable aux traitements des agents de l'Etat.
5. Les présidents, assesseurs, secrétaires et auxiliaires des jurys qui sont agents communaux n'ont droit aux allocations de vacation que pour les prestations accomplies en dehors des heures de service réglementaires. En ce qui concerne le secrétaire communal, cette mesure ne s'applique qu'aux prestations de corrections effectuées dans le cadre d'un jury d'examen.

Cette allocation est également octroyée aux membres du conseil communal siégeant comme observateurs au sein des jurys d'examen de niveau A en vertu des articles 47 et 93 du règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel communal.

Conformément à l'article 19, §3, de la Nouvelle loi communale, telle qu'applicable en Région de Bruxelles-capitale, cette allocation ne peut être octroyée au Bourgmestre et aux échevins siégeant au sein des jurys d'examen.⁷²

Titre IV - Des indemnités

Article 52 bis⁷³

Une allocation annuelle forfaitaire de 2.103,20 EUR (84.843 BEF) est accordée à l'agent chargé en sa qualité de conseiller en prévention de la direction du service interne pour la Prévention et la Protection au Travail et à l'agent chargé de la coordination de chantier temporaires ou mobiles⁷⁴.

Elle est accordée dans la même mesure et dans la même proportion que le traitement d'activité.

Elle est liée au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel et rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Section 1. Indemnité pour frais funéraires

Article 53

Lors du décès d'un agent communal, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. L'octroi de cette indemnité est soumis aux dispositions ci-après :

- a) Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel communal qui se trouvent dans une des positions suivantes :
 - en activité de service ou assimilé;

⁷² Cette dernière phrase a été insérée par la modification n°35.

⁷³ Article inséré par la modification n°8. La modification n°10 reprend l'article sans le modifier (ceci suite à la réception par téléfax d'un arrêté n'approuvant pas la modification n°8 ; cette transmission un an après la réception du dossier à la Région ne produit pas d'effets juridiques).

L'article a ensuite été complété par la modification 11.

⁷⁴ La modification n°11 a complété la phrase par les mots « *et l'agent chargé de la coordination de chantier temporaires ou mobiles* » ; le mot « à » manque grammaticalement.

- en disponibilité pour défaut d'emploi;
 - en disponibilité pour maladie ou infirmité;
 - en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite;
 - en non-activité pour prestations réduites pour convenance personnelle;
 - engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, § 1^{er}, 1° a) et b), 2^o et 3^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.⁷⁵
- b) Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :
- les agents communaux visés par la loi du 29.5.1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique;
 - les agents communaux dont le ou les ayants droit bénéficient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61⁷⁶ de la loi du 9.8.1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou en vertu de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article.

Article 54⁷⁷

- a) En cas de décès d'une personne visée à l'article 53, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires.
- Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.
- L'indemnité pour frais funéraires n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.
- L'indemnité pour frais funéraires n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.
- b) L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend, le cas échéant, les allocations de foyer ou de résidence, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.
- Pour les agents en disponibilité pour maladie ou infirmité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;
- Pour les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, s'il y échet, adaptée aux modifications résultant

⁷⁵ Le dernier tiret a été inséré par la modification n°35.

⁷⁶ Article 61 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités : « *En cas de décès, soit d'un titulaire du droit aux indemnités, visé à l'article 45, § 1^{er}, qu'il soit ou non en état d'incapacité reconnue, soit d'un titulaire visé à l'article 21, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o, l'organisme assureur paie au bénéficiaire visé à l'article 45, § 2, une allocation dite "allocation pour frais funéraires" dont les modalités d'octroi et le montant sont fixés par le Roi.* »

⁷⁷ Les points a) et b) ont été modifiés par la modification n°35.

- des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989.
- c) Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail.

Article 55

- a) En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs provinces ou communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction. S'il échoue, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 54 c).
- b) L'indemnité prévue par les présentes dispositions ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 54 c)

Section 2 – Indemnité de cabinet⁷⁸

Article 56

Il est accordé aux agents affectés aux cabinets du bourgmestre, des échevins, et du Secrétaire communal, une indemnité de cabinet.

Le montant annuel forfaitaire de l'indemnité s'élève à :

- 2.815,15 EUR pour les secrétaires et les chauffeurs ;
- 3.500,00 EUR pour les collaborateurs ;
- 4.200,00 EUR pour les chefs de cabinet.

L'indemnité est payée mensuellement et aux mêmes conditions que le traitement. Elle est liée à l'indice-pivot 138,01.

Section 3. Indemnité accordée aux chauffeurs d'auto préposés à la conduite des autocars scolaires

Article 57

Il est accordé aux chauffeurs préposés à la conduite des autocars scolaires une indemnité mensuelle de 35,75 € à l'indice 138,01.

Section 4.⁷⁹ [Abrogée]

Article 58 [Abrogé]

Section 5. Indemnité octroyée aux concierges pour prestations extraordinaires

⁷⁸ La section 2 et l'article 56 relatifs au « *jeton de présence des huissiers-messagers astreints à des prestations en dehors des heures normales de service lors des séances du collège, des commissions et du conseil communal* » ont été supprimés par la modification n°16.

La modification n°35 a inséré une nouvelle section 2 intitulée : « *Indemnité de cabinet* ».

⁷⁹ La Section 4 – Indemnité pour frais téléphoniques, concernant le personnel de Police, a été abrogée par la modification n°35.

Article 59

Il est accordé aux personnes faisant fonction de concierge dans les bâtiments communaux une indemnité fixe de 3,23 € à l'indice 138,01 par soirée pour les prestations extraordinaires non prévues au cahier des charges.

Section 6. Indemnité pour frais de séjour

Article 60

- 1) Une indemnité forfaitaire journalière pour frais de séjour en Belgique et à l'étranger est accordée aux agents communaux astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2) L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume est fixée aux montants figurant au tableau ci-dessous :

Echelles de traitement	Supplément pour la nuit	
	Logement aux frais de l'agent	Logement gratuit
A10 ou supérieurs ⁸⁰	27,22 €	14,33 €
niveau A	25,31 €	12,42 €
niveaux B, C, D, et E	23,41 €	10,52 €

Les agents chargés de fonctions supérieures à celles de leur grade bénéficieront de l'indemnité pour frais de séjour attachée au grade dont ils exercent les fonctions.

- 3) Les montants visés au point 2 sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12.4.1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail; à cet effet, ils sont rattachés à l'indice 138,01.
- 4) Le supplément prévu pour la nuit ne sera attribué que si l'agent communal s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.
- 5) Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences internationales tenues dans le Royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, donneront lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements et voyages à l'étrangers donneront lieu au paiement d'un montant forfaitaire⁸¹ pour les heures supplémentaires prestées au-delà d'une journée de prestation de 07h36 et réparti de la manière suivante :

- Le jour du départ : 07h36 ;
- Le jour du retour : 07h36 ;
- Du lundi au vendredi (entre 16h00 et 22h00) : 03h00 ;
- Le samedi : 04h00 ;
- Le dimanche : 08h00.

Des heures supplémentaires pourront être introduites dans le cas où un agent communal devrait accompagner une personne à l'hôpital.

- 6) Aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice, il ne sera pas alloué d'indemnités supérieures à celles prévues par les présentes

⁸⁰ La référence à l'échelle de traitement AP10 a été abrogée par la modification n°35.

⁸¹ Modification n°40.

dispositions.

L'indemnité pour frais de voyage qu'ils reçoivent en application du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, sera déduite du montant à accorder en application de l'alinéa 1^{er}.

- 7) Sans préjudice de l'application éventuelle de peines disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée s'il est constaté que les bénéficiaires abusent des droits qui leur sont reconnus par les présentes dispositions.

Section 7. [Abrogée]⁸²

Article 61. [Abrogé]

Section 8. Indemnité pour frais de participation aux journées d'étude et séminaires

Article 62⁸³

Indépendamment du remboursement des frais d'inscription dont question dans le règlement sur la formation et le fonctionnement de la cellule de formation, les frais de déplacement exposés par les membres du personnel lors de leur participation aux journées d'étude et séminaires considérés comme formation continuée acceptée ou imposée par le collège sont remboursés sur base des pièces justificatives produites par les membres du personnel concernés.

Section 9.⁸⁴ [Abrogée]

Article 63 [abrogé]

Section 10. Indemnité pour frais de parcours

Article 64⁸⁵

- 1) Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration communale par les agents communaux et autorisés par les autorités communales habilitées sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées par le présent article.

Sous-section I – Dispositions générales

- 2) Le collège des bourgmestre et échevins susvisés peut⁸⁶ refuser le remboursement des frais de voyages lorsqu'ils estiment qu'il s'agit de déplacements non justifiés; ils

⁸² La modification n°2 a abrogé la section 7 originale, intitulée : « *Section 7 – Indemnité de promotion sociale* » ; et la remplacée par une nouvelle section 7 intitulée : « *Section 7. – Indemnité pour des frais exposés par les membres de la police du service d'appui et de recherche lors de l'exercice de missions de police judiciaire* ».

⁸³ Le texte de l'article 62 a été remplacé par la modification n°16.

⁸⁴ La « *Section 9. – Remboursement des frais occasionnés par la mise à disposition de la commune du chien personnel* » a été abrogée par la modification n°35.

⁸⁵ Article modifié par les modifications n°2 et 4.

peuvent réduire les frais de voyages dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

- 3) En principe, chaque déplacement pour le compte de l'administration communale doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux pour les finances communales. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.
- 4) Dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues au chapitre II, section 3, du présent article.

Sous-section II – Dispositions particulières

A. Utilisation des moyens de transport en commun

- 5) Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels ou notoires, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.
Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.
- 6) Si le lieu de départ est situé dans la résidence effective de l'agent et que celle-ci n'est pas située sur le territoire de notre commune, il ne peut en résulter des charges supplémentaires pour l'administration communale. Le supplément éventuel à résulter du déplacement incombe à l'intéressé.
- 7) Les déplacements en⁸⁷ transport en commun se font en 2ème classe.
- 8) Lorsqu'un agent communal est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans la commune, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée par le collège échevinal.⁸⁸

A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des chemins de fer ou vicinaux ou vice versa.

B. Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration communale

- 9) Les parcours effectués par un moyen de transport appartenant à l'Administration ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à charge de l'administration communale.
- 10) Il est tenu pour chaque véhicule à moteur de l'administration communale un livret de courses, suivant le modèle annexé au présent article.

C. Utilisation de moyens de transport personnels

⁸⁶ La modification n°2 a remplacé les termes « *les autorités communales peuvent* » par les termes « *le collège des bourgmestre et échevins peut* ».

⁸⁷ La modification n°4 a remplacé le terme « *moyens* » par les termes « *déplacements en* ».

⁸⁸ La dernière phrase de l'alinéa a été supprimée par la modification n°4.

- 11)⁸⁹ Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel ou une bicyclette, feront l'objet d'une décision à prendre par le collège échevinal.
Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année et sont subordonnées à la tenue d'un livret de courses du même modèle que celui prévu au point 10.
- 12)⁹⁰ Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service un véhicule à moteur leur appartenant peuvent bénéficier, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique.
L'indemnité kilométrique est fixée en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 fixant la réglementation générale en matière des frais de parcours et de tous les arrêtés qui le modifient.⁹¹ Elle couvre tous les frais résultant de l'utilisation de la voiture personnelle, excepté les frais d'assurances tous risques qui sont pris en charge par l'agent⁹².
En ce qui concerne les motocyclettes et les vélos (y compris les vélos électriques, vélos motorisés, speec pedelec, ...⁹³) appartenant aux agents communaux, une indemnité de 0,23 €⁹⁴ par kilomètre parcouru est octroyée à l'agent utilisant ce moyen de transport pour les besoins du service.
- 13) Les agents autorisés à faire usage de leur véhicule à moteur personnel, pour les besoins du service, sont tenus de contracter une assurance couvrant l'administration contre tous risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

D. Dispositions communes aux points B et C

- 14) Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui n'habitent pas le territoire de la commune et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour le siège de l'administration communale.
- 15) Les indemnités prévues aux points 9 et 12 sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Annexe I à l'article 64⁹⁵

Objet : Personnel communal - Indemnité pour frais de parcours

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé comme suit :

- au 1.1.2001 : à 0,2635 €;
- au 1.1.2003 : à 0,2677 €;

⁸⁹ Le point 11) a été modifié par les modifications n°4, 5, 6 et 31.

⁹⁰ Le point 12) a été modifié par les modifications n°4, 5 et 31.

⁹¹ Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,3412 du kilomètre pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 ; cf. circulaire n°646, en date du 19 juin 2015.

Les montants précédents étaient 0,3468 € du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 ; 0,3461 € du km du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ; 0,3456 € du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ; 0,3352 € du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ; 0,3178 € du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

⁹² Modification n°43.

⁹³ Modification n°43.

⁹⁴ Modification n°43.

⁹⁵ L'annexe I à l'article 64 a été adaptée par les modifications n°4, 6, 10, 11, 16,22 et 31.

- au 1.7.2003 : à 0,2754 €;
- au 1.7.2005 : à 0,2841 €;
- du 1.7.2007 au 31.12.2010⁹⁶ : à 0,2940 €⁹⁷

⁹⁶ À partir du 1^{er} janvier 2011 l'indemnité est kilométrique est fixée en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 fixant la réglementation générale en matière des frais de parcours; cf. modification n°31

⁹⁷ Montant à partir du 1^{er} juillet 2007 inséré par la modification n°22.

Commune de Jette – Statut pécuniaire du personnel communal au 1^{er} janvier 1995

Annexe II à l'article 64

Objet : Personnel communal - Indemnité pour frais de parcours

Modèle du livret de courses

no

LIVRET DE COURSES DE

Propriétaire :

Domicile :

Service :

pour le véhicule

Marque :

Plaque no :

Moteur no :

Ch

Les colonnes 1, 2, 3, 5, 8 et 9 sont à remplir au départ.

Les colonnes 4, 6, 7 et 10 à l'arrivée.

Numéro d'ordre	Parcours	Départ jour - heure	Arrivée jour - heure	Nombre de Km au compteur		Km parcours	But du voyage Nom des personnes transportées	Pour	Signature du chauffeur	Quantité d'essence et d'huile
1	2	3	4	Départ 5	Arrivée 6	7	8	9	10	11

Section 11.- Frais de transport.⁹⁸

Article 65 - Frais de transport en commun public⁹⁹

Sous-section 1

Il est accordé aux agents communaux utilisant un moyen de transport en commun public pour effectuer régulièrement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de leur lieu de travail à leur résidence, une intervention dans leur frais de transport.

Sous-section 2 - Transports en commun publics par chemin de fer

Pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social est égal à 100%¹⁰⁰ de ce montant pour une carte-train de deuxième classe.

Sous-section 3 - Transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer

Un abonnement annuel (STIB et/ou MTB) de la Société des Transports Intercommunaux Bruxellois (STIB) est octroyé aux agents communaux statutaires et contractuels (à l'exclusion du personnel enseignant et des étudiants) dans le cadre d'une convention tiers payant et ce, afin d'éviter aux agents de devoir avancer les montants.¹⁰¹

Pour le transport urbain et suburbain organisé par les sociétés régionales de transport publics (TEC et De Lijn, ainsi que la STIB pour le personnel enseignant et les étudiants), l'intervention dans le prix de l'abonnement, est fixé à 100%¹⁰² de ce prix, hors convention tiers payant.

Sous-section 4 - Transports en commun publics combinés

Lorsque l'agent combine plusieurs moyens de transport en commun public pour se rendre de sa résidence à son lieu de travail et pour faire le chemin inverse et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, l'intervention est égale au montant de la contribution au prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social.

Dans tous les cas, autres que celui visé à la présente sous-section du présent article ou quant à la délivrance d'un titre de transport, il n'est pas fait mention de la distance

⁹⁸ Le titre de la section a été adapté par la modification n°5. L'ancien titre était « *Frais de transport en commun public* »

⁹⁹ L'article 65 a été adapté par les modifications n° 2, 5 et 16. La modification n°5 a intitulé l'article 65 « *Frais de transport en commun public* » ; l'article ne comportait pas de titre à l'origine.

¹⁰⁰ Le taux de 88% a été remplacé par un taux de 100% par la modification n°16.

¹⁰¹ Modification n°41.

¹⁰² Le taux de 88% a été remplacé par un taux de 100% par la modification n°16.

complète parcourue, l'intervention globale est égale à la somme des montants des différentes interventions déterminées conformément aux règles fixées dans les sous-sections précitées du présent article.

Sous-section 5 - Modalités du remboursement¹⁰³

À l'exception des abonnements délivrés dans le cadre de la convention tiers payant avec la STIB, l'intervention dans les frais de transport supportés par les agents communaux est remboursée immédiatement après remise d'une copie du titre de transport. En cas de doute la présentation du titre original pourra être exigée par le service du Personnel.

L'original du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public sera remis au service du personnel à la fin de sa validité.

Article 65 bis – Déplacements à pied, à bicyclette et avec engins motorisés ou non¹⁰⁴

Une indemnité kilométrique d'un montant déterminé annuellement par le SPF Finances¹⁰⁵ par kilomètre est accordée aux agents pour leur déplacement à pied, à vélo (y compris vélos électriques, vélos motorisés, speed spelelec, ...¹⁰⁶) ou pour tout autre nouvel engin de déplacement assimilé (overboard, skateboard, rollers, trottinette, gyropode, airwheel, ...) entre le domicile et le lieu de travail et ce, sur base d'une déclaration sur l'honneur certifiant le nombre d'aller retour effectués pendant le mois écoulé ainsi que la distance domicile / administration.

Cette distance est la plus courte en tenant compte des aspects de sécurité, et celle-ci sera calculée par la direction des Ressources humaines.¹⁰⁷

L'indemnité est limitée à un seul aller et un seul retour par jour.

Chaque kilomètre entamé par trajet est dû.¹⁰⁸

L'intervention est payée mensuellement à terme échu.

Article 65ter – Transports en commun publics combinés avec les déplacements à vélo et à pied¹⁰⁹

Les indemnités prévues pour les déplacements en transports en commun peuvent être cumulées avec les montants prévus pour les déplacements à vélo et à pied ou avec tout autre engin de déplacement motorisé ou non. »

Titre V – Dispositions transitoires

Article 66.

¹⁰³ Sous-section 5 telle que modifiée par la modification n°23.

¹⁰⁴ Article inséré par la modification n°5, tel que modifié par les modifications n°6, 16, 31 42, 47 et 56.

¹⁰⁵ Les mots « 15 cents » ont été remplacés par « 20 cents » par la modification n°31 Cf. Modifications n°42, n°47, n°55 et n°57.

¹⁰⁶ Modification n°42.

¹⁰⁷ Modification n°57.

¹⁰⁸ La modification n°16 a inséré les deux phrases suivantes :

« L'indemnité est limitée à un seul aller et un seul retour par jour. Chaque kilomètre entamé par trajet est dû. »

¹⁰⁹ Article introduit lors de la modification n°42.

Régime transitoire des agents en fonction au plus tard le 31.12.1994

Le nouveau traitement (y compris allocations, indemnités et le cas échéant la biennale économique) de l'agent communal en fonction au plus tard le 31.12.1994, qui résulte de l'application du présent statut pécuniaire ne peut jamais être inférieur au traitement (y compris allocations et indemnités) découlant de l'échelle dont il a bénéficié en application du statut pécuniaire précédent pour son grade antérieur (délibération conseil communal du 8.11.1994).

Ce statut pécuniaire précédent est également maintenu en vigueur pour procéder, le cas échéant, à la péréquation des pensions.

Article 66 bis¹¹⁰ [abrogé]

Titre VI - Dispositions finales

Article 67.

Sont maintenues en vigueur et les montants seront le cas échéant, transposés à l'indice-pivot 138,01 :

- a) [abrogé]¹¹¹
- b) la délibération du 20.6.1978, admise à sortir ses effets par lettre de M. le Gouverneur en date du 25.10.1978, service 23, n° 23/08/55.793 - 94 - 95, fixant le mode de rémunération du conseiller pédagogique appelé à exercer ses fonctions dans les établissements d'enseignement communaux du régime linguistique français, étant entendu que les montants sont également majorés de 2% au 1.7.1994 et de 1% au 1.1.1995

¹¹⁰ L'article 66 bis – Régime transitoire applicable aux concierges-femmes de charges en service au 1.11.1993 – a été inséré par la modification n°3.

L'article a été abrogé par la modification n°35, adoptée par le conseil communal le 4 mars 2015.

¹¹¹ Le point a) a été abrogé par la modification n°35.

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS MODIFICATIVES

- Modification n°1 : modification adoptée par le Conseil communal du 29 avril 1998, dont référence « 98/04/29/A/030 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification » ; autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20 juillet 1998 (référence 010-98/11660-mt).
- modification n°2 : modification adoptée par le Conseil communal du 27 janvier 1999, dont référence « 99/01/27/A/043 – Charte sociale – Personnel communal – statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°2 » ; **autorisée à sortir ses effets (sauf le point h) prévoyant que le préposé aux fonctions de chef de service "sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail" bénéficiera d'un supplément de 84.843 BEF l'an à l'indice 138,01),** par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 29 avril 1999 (référence 010-99/1884-mt).
- Modification n°3 : modification adoptée par le Conseil communal du 5 mai 1999, dont référence « 99/05/05/A/012 – Personnel communal – statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°3 » ; autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 9 juillet 1999 (référence 010-99/6415-mt).
- Modification n°4 : modification adoptée par le Conseil communal du 20 octobre 1999, dont référence « 99/10/20/A/004 – Personnel communal – statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°4 » ; autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 9 décembre 1999 (référence 010-99/13081-mt);
- Modification n°5 : modification adoptée par le Conseil communal du 15 mai 2000, dont référence « 17/05/2000/A/053 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°5 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 juillet 2000 (référence 010-2000/5974-mt). Les modifications introduites par la modification n°5 sont d'application à partir du 1^{er} avril 2000.
- Modification n°6 : modification adoptée par le Conseil communal du 21 février 2001, dont référence « 21/02/2001/A/020 – charte sociale – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°6 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 16 mai 2001 (référence 010-2001/2635-mt).
- Modification n°7 : modification adoptée par le conseil communal du 31 mai 2001, dont référence « 31/05/2001/A/017 – Personnel communal – Statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°7 »; **autorisée partiellement à sortir ses effets (l'article 1 de la délibération n'a pas été approuvé)**, par arrêté du ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 19 juillet 2001 (référence 010-2001/5784-mt).

Modification n° 8 : modification adoptée par le conseil communal du 28 novembre 2001, dont référence « 28/11/2001/A/013 – Personnel communal – Statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°8 » ;

Dossier transmis à la Région de Bruxelles-capitale le 17 décembre 2001 ; **Approuvé par expiration du délai de tutelle** ; Texte de l'article 14 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, en vigueur à l'époque :

« *Les arrêtés pris en vertu de l'article 13, 1°, 2°, 3°, 5° et 8° doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas trente jours. Les arrêtés pris en vertu de l'article 13, 4°, 6°, 9°, 10° et 11° doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas celle du délai initial.*

Les arrêtés pris en vertu de l'article 13, 7°, doivent être notifiés dans les cent jours de la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinquante jours.

Les arrêtés pris en vertu de l'article 13, 12°, doivent être notifiés dans les cinquante jours de la réception de l'acte. Ce délai n'est pas susceptible d'être prorogé, sauf en cas de demande de subsides à la Région où le délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinquante jours.

Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé.».

NB : Les services de la Région de Bruxelles-capitale ont été contactés téléphoniquement le 17 décembre 2012. Cet appel avait pour but de savoir pourquoi la commune n'avait eu aucun retour un an après le dépôt du dossier à la Région. Suite à cet appel, un arrêté du ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 23 janvier 2002 (référence 010-2001/12428-iv), n'approuvant pas cette délibération, a été envoyé par télifax ce même 17 décembre 2002 ; soit un an après la réception du dossier par la Région de Bruxelles-capitale ; il n'y a aucune trace d'une autre transmission de cet arrêté dans le dossier ; de plus seul l'arrêté a été envoyé, il n'est pas accompagné d'une lettre de signification ; ceci renforce la présomption que l'arrêté n'a pas été signifié avant l'envoi de ce télifax.

Modification n° 9 : modification adoptée par le conseil communal du 20 mars 2002, dont référence « 20/03/2002/A/022 – Personnel communal – Statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°9 »; **non approuvée** par arrêté du ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 22 mai 2002 (référence 010-2002/3616-iv).

- Modification n°10 : modification adoptée par le Conseil communal du 25 septembre 2002, dont référence « 25/09/2002/A/019 – Personnel communal – Statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°10 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 21 novembre 2002 (référence 010-2002/1000-iv).
- Modification n°11 : modification adoptée par le Conseil communal du 22 octobre 2003, dont référence « 22/10/2003/A/011 – Personnel communal – statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°11 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 22 décembre 2003 (référence 010-2003/10281-iv).
- Modification n°12 : modification adoptée par le Conseil communal du 3 mars 2004, dont référence « 03/03/2004/A/010 – Personnel communal – statut pécuniaire au 01/01/1995 – Modification n°12 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 27 avril 2004 (référence 010-2004/2767-iv).
- Modification n°13 : modification adoptée par le Conseil communal du 26 mai 2004, dont référence « 26/05/2004/A/014 – Personnel communal – statut pécuniaire au 1.1.1995 – Modification n°13 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 6 juillet 2004 (référence 010-2004/5153-iv).
- Modification n°14 : modification adoptée par le Conseil communal du 22 septembre 2004, dont référence « 22/09/2004/A/012 – Personnel communal – Statut pécuniaire au 01/01/1995 – garde à domicile – Modification de la date d'application » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 8 décembre 2004 (référence 010-2004/8957-iv).
- Revalorisation barémique de 2% au 1^{er} janvier 2005, délibération du conseil communal du 22 septembre 2004, dont références « 22/09/2004/A/013 – Personnel communal non enseignant – Revalorisation salariale ». Autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 22 novembre 2004 (référence 010-2004/8954-iv).
- Modification n°15 : modification adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2006, dont référence « 28/06/2006/A/032 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°15 » ; devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 7 septembre 2006 (référence 010-2006/6865-iv).
- Modification n°16 : modification adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2006, dont référence « 28/06/2006/A/033 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°16 » ; devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 7 septembre 2006 (référence 010-2006/6866-iv).

- Modification n°17 : modification adoptée par le Conseil communal du 25 octobre 2006, dont référence « 25/10/2006/A/025 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°17 » ; devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24 janvier 2007 (référence 010-2006/10705-iv).
- Modification n°18 : modification adoptée par le Conseil communal du 25 octobre 2006, dont référence « 25/10/2006/A/026 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°18 » ; devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 24 janvier 2007 (référence 010-2006/10706-iv).
- Modification n°19 : modification adoptée par le Conseil communal du 22 novembre 2006, dont référence « 22/11/2006/A/023 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°19 » ; devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Modification n°20 : modification adoptée par le Conseil communal du 27 juin 2007, dont référence « 27/06/2007/A/032 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°20 » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 28 août 2007 (référence 010-2007/6954-iv).
- Modification n°21 : modification adoptée par le Conseil communal du 26 septembre 2007, dont référence « 26/09/2007/A/015 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°21 – revalorisation barémique des agents des niveaux D et E » ; autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 26 novembre 2007 (référence 010-2007/9367-iv) :
- "Article unique
- Les échelles de traitements des régimes organique et transitoire du personnel administratif, technique et ouvrier, et les suppléments de traitement, dits code 2 et code 3, attachés aux grades des niveaux D et E sont revalorisés par rapport aux échelles en vigueur au 1^{er} janvier 2005 :*
- de 2% avec effet au 1^{er} mars 2007;*
- de 3% avec effet au 1^{er} janvier 2008."*
- Modification n°22 : modification adoptée par le Conseil communal du 30 janvier 2008, dont référence « 30/01/2008/A/003 – Personnel communal – Statut pécuniaire – Modification n°22 (modification du montant de l'indemnité pour frais de parcours à partir du 1^{er} juillet 2007) »; devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Modification n°23 : modification adoptée par le Conseil communal du 27 février 2008, dont référence « 27/02/2008/A/022 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°23 » ; devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Modification n°24 : modification adoptée par le Conseil communal du 25 mars 2009, dont référence « 25/03/2009/A/010 – Personnel communal – Modification n°24 du statut pécuniaire »;

devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 30 juin 2009 (référence 010-2009/3848-mv).

- Modification n°25 : modification adoptée par le Conseil communal du 24 juin 2009, dont référence « 24/06/2009/A/017 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°25 »; autorisée à sortir ses effet par lettre de Monsieur le Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 4 novembre 2009 (référence 010-2009/8129-mv).
- Modification n°26 : modification adoptée par le Conseil communal du 24 juin 2009, dont référence « 24/06/2009/A/041 – Service GRH – Statut pécuniaire – Modification n°26 » ; approuvée par arrêté du Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 6 août 2009 (référence 010-2009/6901-mv).
- Modification n°27 : modification adoptée par le Conseil communal du 30 septembre 2009, dont référence « 30/09/2009/A/015 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°27 »; approuvée par arrêté du Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 8 décembre 2009 (référence 010-2009/9605-pj); cette modification prend effet le 1^{er} janvier 2010.
- Modification n°28 : modification adoptée par le Conseil communal du 28 octobre 2009, dont référence « 28/10/2009/A/007 – Personnel communal – Statut pécuniaire – Modification n°28 – Augmentation barémique de 3% des agents de niveau C ». Autorisée à sortir ses effets par arrêté du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 8 décembre 2009 (référence 010-2009/10434-pj) :
- “Article unique
- Les échelles de traitements des régimes organique et transitoire du personnel administratif, technique et ouvrier et les suppléments de traitement, dits code 2 et code 3, attachés aux grades du niveau C sont revalorisés par rapport aux échelles en vigueur au 1^{er} janvier 2005, de 3 % avec effet au 1^{er} janvier 2009.*
- Cette augmentation barémique ne sera exécutée qu'après approbation, par l'autorité de tutelle, des modifications budgétaires nécessaires à la compensation du pourcent non-subsidié par les autorités régionales.”*
- Modification n°29 : modification adoptée par le Conseil communal du 24 mars 2010, dont référence « 24/03/2010/A/008 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°29 »; devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 1^{er} juillet 2010 (référence 010-2010/3736-pj);
- Modification n°30 : modification adoptée par le Conseil communal du 30 mars 2011, dont référence « 30/03/2011/A/020 – Statut pécuniaire – Modification dans le cadre du programme CAPELO – Projet de modifications n°30 ».

Devenue exécutoire par expiration du délai selon la lettre du Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 8 juin 2011 (référence 010-2011/3157-pj). Etant donné que les adaptations proposées permettront d'éviter un important travail administratif, destiné à adapter les données salariales des agents pour les déclarations trimestrielles futures et l'historique carrière, depuis le 1^{er} janvier 2006, des agents en service au 1^{er} janvier 2011, les présentes modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2006.

Modification n°31 : modification adoptée par le Conseil communal du 4 mai 2011, dont référence « 04/05/2011/A/020 – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°30 (intervention dans les frais de déplacement – véhicules à moteur et bicyclettes) » ; Devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ; ceci a été confirmé par lettre du Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 juillet 2011 (référence 010-2011/4814-pj).

N.B.: le titre de cette délibération reprend erronément « modification n°30 » au lieu de « modification n°31 ».

Modification n°32 : modification adoptée par le conseil communal du 30 novembre 2011, dont référence « 30/11/2011/A/024 – Personnel communal – Statut pécuniaire du personnel communal – Gestionnaire des ressources humaines et maître en informatique – Modification n°31 » ; Dossier déposé contre récépissé, le 16 décembre 2011, au service de la tutelle régionale; Devenue exécutoire par expiration du délai conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

N.B.: le titre de cette délibération reprend erronément « modification n°31 » au lieu de « modification n°32 ».

Modification n°33 : modification adoptée par le Conseil communal du 29 février 2012, dont référence « #010/29.02.2012/A/0003# – Personnel communal – statut pécuniaire – Modification n°32 ». Autorisée à sortir ses effet par lettre de Monsieur le Ministre-président de la Région de Bruxelles-capitale, en date du 25 avril 2012, dont références 010-2012/2807-pj ;

N.B.: le titre de cette délibération reprend erronément « modification n°32 » au lieu de « modification n°33 ».

Modification n°34 : modification adoptée par le Conseil communal du 28 novembre 2012, dont référence « #010/28.11.2012/A/0024# – statut pécuniaire du personnel communal – Modification n°32 ». Devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ; ceci a été confirmé par lettre du Ministre Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20 février 2013 (référence 010-2013/47-pj).

N.B.: le titre de cette délibération reprend erronément « modification n°32 » au lieu de « modification n°34 ».

Modification n°35 : modification adoptée par le conseil communal du 4 mars 2015, dont référence « #010/04.03.2015/A/0009 – CC – Expert

Personnel / Budget – Statut pécuniaire au 1^{er} janvier 1995 du personnel communal – Modification n°35 ».

Le dossier a été réceptionné par le service de la tutelle régionale le 24 mars 2015.

L'article 14 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

- alinéa 1^{er} : « *Les arrêtés pris en exécution de l'article 13, 1[°] à 6[°] et 8[°] à 12[°], doivent être notifiés dans un délai de quarante jours suivant la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une fois par le gouvernement pour un délai ne pouvant pas dépasser le délai initial. La décision de proroger le délai doit également être notifiée à la commune avant l'expiration du délai initial. » ;*
- alinéa 3, 1^{ère} phrase : « *Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé. ».*

La délibération est exécutoire par expiration du délai de tutelle; ceci a été confirmé par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 5 juin 2015 (référence 2965929623 04/05/2015).

Modification n°36 : modification adoptée par le conseil communal du 4 mars 2015, dont référence « #010/04.03.2015/A/0010 – CC – Expert Personnel / Budget – Adaptation du système des allocations pour diplôme – Modification n°36 du statut pécuniaire au 1^{er} janvier 1995 du personnel communal ».

Le dossier a été réceptionné par le service de la tutelle régionale le 24 mars 2015.

La délibération est exécutoire par expiration du délai de tutelle; ceci a été confirmé par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 5 juin 2015 (référence 2965929200 04/05/2015).

Modification n°37 : modification adoptée par le conseil communal du 29 juin 2016, dont référence #010/29.06.2016/A/0017 – CC.

Modification n°38 : modification adoptée par le conseil communal du 29 juin 2016, dont référence #010/29.06.2016/A/0018 – CC.

Modification n°39 : modification adoptée par le conseil communal du 28 septembre 2016, dont référence #010/28.09.2016/A/0020 – CC.

Modification n°40 : modification adoptée par le conseil communal du 28 juin 2017, dont référence #010/28.06.2017/A/0019 – CC.

Modification n°41 : modification adoptée par le conseil communal du 25 octobre 2017, dont référence #010/25.10.2017/A/0010 – CC.

D'application au 01/01/2018

Modification n°42 : modification adoptée par le conseil communal du 20 décembre 2017, dont référence #010/20.12.2017/A/0018 – CC.

D'application au 01/01/2018

Modification n°43 : modification adoptée par le conseil communal du 29 août 2018, dont référence #010/29.08.2018/A/0035 – CC. D'application au 01/01/2018.

Modification n°44 : modification adoptée par le conseil communal du 29 août 2018, dont référence #010/29.08.2018/A/0037 – CC. D'application au 01/09/2018.

Modification n°45 : modification adoptée par le conseil communal du 29 mai 2019, dont référence #010/29.05.2019/A/0021 – CC. D'application au 01/06/2019.

Modification n°46 : modification adoptée par le conseil communal du 28 août 2019, dont référence #010/28.08.2019/A/0015 – CC. D'application au 01/09/2019.

Modification n°47 : modification adoptée par le conseil communal du 29 janvier 2020, dont référence #010/29.01.2020/A/0008– CC. D'application au 01/01/2020.

Modification n°48 : modification adoptée par le conseil communal du 24 juin 2020, dont référence #010/24.06.2020/A/0016 – CC. D'application au 01/07/2020.

Modification n°49 : modification adoptée par le conseil communal du 24 juin 2020, dont référence #010/24.06.2020/A/0017# – CC. D'application au 01/07/2020.

Modification n°50 : modification adoptée par le conseil communal du 25 novembre 2020, dont référence #010/25.11.2020/A/0012– CC. D'application au 01/07/2020.

Modification n°51 : Délibération refusée par la Tutelle régionale.

Modification n°52 : modification adoptée par le conseil communal du 27 octobre 2021, dont référence #010/27.10.2021/A/0019 – CC.

Modification n°53 : modification adoptée par le conseil communal du 27 octobre 2021, dont référence #010/27.10.2021/A/0020 – CC. D'application au 01/07/2021.

Modification n°54 : modification adoptée par le conseil communal du 23 février 2022, dont référence #010/23.02.2022/A/0013 – CC. D'application au 01/03/2022.

Modification n°55 : modification adoptée par le conseil communal du 29 juin 2022, dont référence #010/29.06.2022/A/0089 – CC. D'application au 01/03/2022.

Modification n°56 : modification adoptée par le conseil communal du 22 février 2023, dont référence #010/22.02.2023/A/0010 – CC.

Modification n°57 : modification adoptée par le conseil communal du 29 novembre 2023, dont référence #010/29.11.2023/A/0016 – CC. D'application au 01/12/2023.

Annexes

Evolution de l'article 9 – Régime particulier

Le présent chapitre rend compte de l'évolution apportée à l'article 9 – Régime particulier.

Les modifications par rapport au texte précédent sont reprises sur fonds jaune, à chaque étape.

A. Texte initial

« Article 9 – Régime particulier

Les membres du personnel se voient attribuer plus rapidement le supplément de traitement (code 2) visé à l'article 8 en suivant une formation professionnelle bien définie qui procure une plus-value à la fonction exercée.

Ce premier supplément de traitement est accordée après 6 ans d'ancienneté de grade sous réserve d'évaluation favorable.

Les membres du personnel obtiennent le deuxième supplément de traitement en suivant une formation professionnelle complémentaire et à la condition d'avoir une évaluation favorable.

Pour obtenir ce deuxième supplément de traitement (code 3), l'agent doit avoir 12 ans d'ancienneté de grade et bénéficier depuis 4 ans du supplément de traitement code 2. ».

B. Première adaptation

L'article 9, a été modifié une première fois par la modification n°7, adoptée par le conseil communal le 31 mai 2001.

« Article 9 – Régime particulier

Carrière fonctionnelle accélérée :

§1 *Les membres du personnel se voient attribuer plus rapidement le supplément de traitement (code) visé à l'article 8 en suivant une formation professionnelle bien définie qui procure une plus-value à la fonction exercée.*

Ce premier supplément de traitement est accordée après 6 ans d'ancienneté de grade sous réserve d'évaluation favorable.

Les membres du personnel obtiennent le deuxième supplément de traitement en suivant une formation professionnelle complémentaire et à la condition d'avoir une évaluation favorable .

*Pour obtenir ce deuxième supplément de traitement (code), l'agent doit avoir 12 ans d'ancienneté de grade **et** bénéficier depuis 4 ans du supplément de traitement code.*

Avancement de grade :

§2 *Les agents qui, soit par voie de promotion, soit par une nomination dans ce grade, soit via un avenant à leur contrat de travail, obtiennent le bénéfice d'une échelle de traitement dans un niveau supérieur, conservent le bénéfice du supplément de traitement code 2 s'il[s] satisfont aux conditions fixées dans l'article 8 du présent règlement.*

§3 *L'agent visé au §2 du présent article qui bénéficiait du supplément de traitement dit « code 3 » dans le niveau inférieur obtiendra en dérogation aux dispositions des articles 8 et 8bis §1, le bénéfice dudit supplément code 3 après 6 ans dans ce niveau supérieur s'il satisfait aux autres conditions (évaluation favorable et formation continuée). ».*

C. Deuxième adaptation

Une deuxième adaptation de l'article 9 a été opérée par la modification n°16, adoptée par le conseil communal le 28 juin 2006.

"Article 9 – Régime particulier

Carrière fonctionnelle accélérée :

- §1 *Les membres du personnel se voient attribuer plus rapidement le supplément de traitement (code 2) visé à l'article 8 en suivant une formation professionnelle bien définie qui procure une plus-value à la fonction exercée.*
Ce premier supplément de traitement est accordée après 6 ans d'ancienneté de niveau sous réserve d'évaluation favorable.
Les membres du personnel obtiennent le deuxième supplément de traitement en suivant une formation professionnelle complémentaire et à la condition d'avoir une évaluation favorable.
*Pour ce deuxième supplément de traitement (code rang 3), l'agent doit avoir 12 ans d'ancienneté de niveau **et** bénéficier depuis 4 ans du supplément de traitement code 2.*
- Avancement de grade :
- §2 *Les agents qui, soit par voie de promotion, soit par une nomination dans ce grade, soit via un avenant à leur contrat de travail, obtiennent le bénéfice d'une échelle de traitement dans un niveau supérieur, conservent le bénéfice du supplément de traitement code 2 s'ils satisfont aux conditions fixées dans l'article 8 du présent règlement.*
Dans ce cas, l'octroi du deuxième supplément dit code 3 peut, moyennant une évaluation avec mention finale « favorable », être octroyé après 9 ans d'ancienneté dans le nouveau niveau.
Si l'agent a suivi une formation professionnelle reconnue pour ce niveau, ledit supplément est accordé après 6 ans d'ancienneté dans le nouveau niveau.
- §3 *L'agent visé au §2 du présent article qui bénéficiait du supplément de traitement dit « code 3 » dans le niveau inférieur obtiendra en dérogation aux dispositions des articles 8 et 8bis §1, le bénéfice dudit supplément code 3 après 6 ans dans ce niveau supérieur s'il satisfait aux autres conditions (évaluation favorable et formation continuée).*
- §4 *Les titulaires d'un emploi de code 4 dans leur niveau bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, du supplément de traitement di code 2 de ce niveau supérieur.*
Toutefois, tous les avantages pécuniaires liés à leur emploi de code 4 seront maintenus s'ils leur sont plus favorables.
De plus, ces membres du personnel bénéficieront, par dérogation aux articles 8 et 9 du présent statut, déjà après 3 ans du supplément de traitement dit code 3 du niveau supérieur, et ce sous réserve de satisfaire aux conditions restantes (formation continuée et évaluation favorable). »
- Le remplacement du terme « ancienneté de grade » par « ancienneté de niveau », ainsi que l'ajout au §2 sont d'application avec effet au 1^{er} janvier 2004 ; le nouveau §4 est d'application au 1^{er} juillet 2006.

D. Troisième adaptation

Une troisième adaptation de l'article 9 a été opérée via la modification n°23, adoptée par le conseil communal du 27 février 2008.

« Article 9 – Régime particulier

Carrière fonctionnelle accélérée :

- §1 *Les membres du personnel se voient attribuer plus rapidement le supplément de traitement (code 2) visé à l'article 8 en suivant une formation professionnelle bien définie qui procure une plus-value à la fonction exercée.*
Ce premier supplément de traitement est accordée après 6 ans d'ancienneté de niveau sous réserve d'évaluation favorable.
Les membres du personnel obtiennent le deuxième supplément de traitement en suivant une formation professionnelle complémentaire et à la condition d'avoir une évaluation favorable.
*Pour ce deuxième supplément de traitement (code 3), l'agent doit avoir 12 ans d'ancienneté de niveau **et** bénéficier depuis 4 ans du supplément de traitement code 2.*
- Avancement de grade :

§2 Les agents qui, soit par voie de promotion, soit par une nomination dans ce grade, soit via un avenant à leur contrat de travail, obtiennent le bénéfice d'une échelle de traitement dans un niveau supérieur, peuvent bénéficier du supplément de traitement code 2 dans leur nouveau grade s'ils satisfont aux conditions fixées dans l'article 8 du présent règlement dans leur niveau précédent à la date de l'avancement de grade précité.

Dans ce cas, l'octroi du deuxième supplément dit code 3 peut, moyennant une évaluation favorable, être octroyé après 9 ans d'ancienneté dans le nouveau niveau. Si l'agent a suivi une formation professionnelle reconnue pour ce niveau, ledit supplément est accordé après 6 ans d'ancienneté dans le nouveau niveau.

§3 L'agent visé au §2 du présent article qui bénéficiait ou réunissait les conditions pour bénéficier du supplément de traitement dit « code 3 » dans le grade du niveau inférieur à la date de l'avancement de grade précité obtiendra en dérogation aux dispositions de l'article 8, le bénéfice dudit supplément code 3 après 6 ans dans ce niveau supérieur s'il satisfait aux autres conditions (évaluation favorable et formation continuée).

§4 Les titulaires d'un emploi de code 4 dans leur niveau bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, du supplément de traitement di code 2 de ce niveau supérieur.

Toutefois, tous les avantages pécuniaires liés à leur emploi de code 4 seront maintenus s'ils leur sont plus favorables.

De plus, ces membres du personnel bénéficieront, par dérogation aux articles 8 et 9 du présent statut, déjà après 3 ans du supplément de traitement dit code 3 du niveau supérieur, et ce sous réserve de satisfaire aux conditions restantes (formation continuée et évaluation favorable). »

Cette modification des §§ 2 et 3 sort ses effets aux dates d'insertion des différents niveaux dans le statut pécuniaire découlant de la Charte sociale.

E. Quatrième adaptation

La modification n°30 adoptée par le conseil communal le 30 mars 2011, a apporté la dernière modification en date à l'article 9.

« Article 9 – Régime particulier

§1 Les membres du personnel se voient attribuer plus rapidement l'échelle de traitement code 2, visé à l'article 8, en suivant une formation professionnelle bien définie qui procure une plus-value à la fonction exercée.

Cette échelle de traitement est accordée après 6 ans d'ancienneté de niveau sous réserve d'évaluation favorable.

Les membres du personnel obtiennent l'échelle de traitement code 3 en suivant une formation professionnelle complémentaire et à la condition d'avoir une évaluation favorable.

Pour cette échelle de traitement, l'agent doit avoir 12 ans d'ancienneté de niveau et bénéficier depuis 4 ans de l'échelle code 2.

Avancement de grade :

§2 Les agents qui, soit par voie de promotion, soit par une nomination dans ce grade, soit via un avenant à leur contrat de travail, obtiennent le bénéfice d'une échelle de traitement dans un niveau supérieur, peuvent bénéficier de l'échelle de traitement code 2 dans leur nouveau grade, s'ils satisfont aux conditions fixées dans l'article 8 du présent règlement dans leur niveau précédent à la date de l'avancement de grade précité.

Dans ce cas, l'octroi du deuxième supplément dit code 3 peut, moyennant une évaluation favorable, être octroyé après 9 ans d'ancienneté dans le nouveau niveau. Si l'agent a suivi une formation professionnelle reconnue pour ce niveau, ladite échelle de traitement code 3 est accordée après 6 ans d'ancienneté dans le nouveau niveau.

§3 L'agent visé au §2 du présent article qui bénéficiait ou réunissait les conditions pour bénéficier de l'échelle de traitement code 3 dans le grade du niveau inférieur, à la date de l'avancement de grade précité, obtiendra en dérogation aux dispositions de l'article

8, le bénéfice de la dite échelle de traitement code 3 après 6 ans dans ce niveau supérieur s'il satisfait aux autres conditions (évaluation favorable et formation continuée).

§4 Les titulaires d'un emploi de code 4 dans leur niveau bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, de l'échelle de traitement du code 2 de ce niveau supérieur.

Toutefois, tous les avantages pécuniaires liés à leur emploi de code 4 seront maintenus s'ils leur sont plus favorables.

de plus, ces membres du personnel bénéficieront, par dérogation aux articles 8 et 9 du présent statut, déjà après 3 ans de l'échelle de traitement code rang 3 du niveau supérieur, et ce sous réserve de satisfaire aux conditions restantes (formation continuée et évaluation favorable). ».

L'article 9 ainsi modifié est d'application à partir du 1^{er} janvier 2006.

F. Cinquième adaptation :

La modification n°49 a remplacé le texte préexistant par le texte suivant :

« §1. Sans préjudice du §2 du présent article, lors de l'accession à un niveau supérieur, l'agent conserve son ancienneté de grade ou de niveau ainsi que son rang.

§2. Lors de l'accession à un niveau supérieur d'un agent titulaire d'un emploi de rang 4, celui-ci conserve son ancienneté de grade et se voit attribuer le rang 3 dans ce niveau supérieur. Il jouit d'un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait antérieurement. »

Table des matières

Titre I - De l'application du présent statut pécuniaire.....	1
Titre II - Règles relatives à la fixation du traitement en régime organique.....	1
Section 1 - Dispositions générales.....	1
Section 2. - De la carrière fonctionnelle	2
Section 3 - Des services admissibles	4
a) Des services accomplis dans le secteur public.....	4
b) Des services accomplis dans le secteur privé.....	5
c) Des services exigés comme condition d'admission.....	5
d) Des services dans l'enseignement.....	5
e) Des fonctions incomplètes	7
Section 4 De l'ancienneté pécuniaire.....	7
Section 5 - Du calcul de l'ancienneté et du traitement	8
Section 6 - Du paiement du traitement	8
Section 7 – Du traitement en cas de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales et familiales et d'absences pour convenance personnelle	9
Section 8 – Règles en cas d'avancement de grade.....	9
Section 9. - Échelles du régime organique	10
NIVEAU A	10
NIVEAU B	15
NIVEAU C	16
NIVEAU D	17
NIVEAU E	19
Section 10 - Rétribution minimum garantie	20
Section 10 bis – De la jouissance d'un logement de service	21
Section 10 ter – De l'allocation aux concierges ou à leurs remplaçants	22
Titre III - Des allocations et primes	23
Section 1 - Allocation de foyer et allocation de résidence.....	23
Section 2 - Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure	23
Section 2 bis – De la prime de gestion d'entité	25
Section 2 ter – De la prime de management	27
Section 3 - Allocation pour prestations de travail nocturne	28
Section 4 - Allocation pour prestations de travail dominicales	29
Section 5 [abrogée].....	29
Section 6 - Allocation pour garde.....	29
Section 7 - Allocation pour prestations supplémentaires	30

Section 8 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes	31
Section 9 – Allocation pour diplôme.....	35
Section 10 – Allocation linguistique	36
Section 11 - Allocation aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examens	37
Titre IV - Des indemnités.....	38
Section 1. Indemnité pour frais funéraires.....	38
Section 2 – Indemnité de cabinet	40
Section 3. Indemnité accordée aux chauffeurs d'auto préposés à la conduite des autocars scolaires.....	40
Section 4. [Abrogée]	40
Section 5. Indemnité octroyée aux concierges pour prestations extraordinaires	
40	
Section 6. Indemnité pour frais de séjour.....	41
Section 7. [Abrogée]	42
Section 8. Indemnité pour frais de participation aux journées d'étude et séminaires	
42	
Section 9. [Abrogée]	42
Section 10. Indemnité pour frais de parcours	42
Sous-section I – Dispositions générales	42
Sous-section II – Dispositions particulières	43
A. Utilisation des moyens de transport en commun.....	43
B. Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration communale	43
C. Utilisation de moyens de transport personnels	43
D. Dispositions communes aux points B et C.....	44
Section 11.- Frais de transport.....	47
Sous-section 1	47
Sous-section 2 - Transports en commun publics par chemin de fer.....	47
Sous-section 3 - Transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer	47
Sous-section 4 - Transports en commun publics combinés	47
Sous-section 5 - Modalités du remboursement.....	48
Article 65 bis – Déplacements à pied, à bicyclette et avec engins motorisés ou non	48
Article 65ter – Transports en commun publics combinés avec les déplacements à vélo et à pied.....	48
Titre V – Dispositions transitoires.....	48
Titre VI - Dispositions finales.....	49

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS MODIFICATIVES	50
Annexes	58
Evolution de l'article 9 – Régime particulier	58
A. Texte initial.....	58
B. Première adaptation	58
C. Deuxième adaptation.....	58
D. Troisième adaptation	59
E. Quatrième adaptation	60
F. Cinquième adaptation :	61